



CANADIAN CODE OF PRETRIAL CONDUCT
AND
CANADIAN CODE OF TRIAL CONDUCT

CODE CANADIEN DE CONDUITE PRÉALABLE AU PROCÈS
ET
CODE CANADIEN DE CONDUITE DEVANT LE TRIBUNAL

“For there is but one essential justice which cements society, and one law which establishes this justice. This law is right reason, which is the true role of all commandments and prohibitions.”

*Marcus Tullius Cicero
“On The Laws”*



Please accept this copy of the Canadian Code of Trial and Pretrial Conduct published by the American College of Trial Lawyers. The development of these Codes by the Fellows of the College and their distribution to persons and institutions engaged in all aspects of the administration of justice represents an important part of the execution of the College's mandate to improve and elevate standards of trial practice, the administration of justice and the ethics of the profession.

The American College of Trial Lawyers, founded in 1950, is composed of the best of the trial bar from the United States and Canada. Fellowship in the College is extended by invitation only, after careful investigation, to those experienced trial lawyers who have mastered the art of advocacy and whose professional careers have been marked by the highest standards of ethical conduct, professionalism, civility and collegiality. Lawyers must have a minimum of 15 years' experience before they can be considered for Fellowship. Membership in the College cannot exceed 1% of the total lawyer population of any state or province. Fellows are carefully selected from among those who represent plaintiffs and those who represent defendants in civil cases; those who prosecute and those who defend persons accused of crime. The College is thus able to speak with a balanced voice on important issues affecting the administration of justice.

The College is confident that utilization of these Codes in the course of legal proceedings in the courts and as teaching aids at the Bar and in the law schools of the United States and Canada will represent a positive contribution to improving and elevating standards of trial practice, the administration of justice and the ethics of the profession.

NATIONAL OFFICE

1300 Dove Street
Suite 150
Newport Beach, CA 92660
t: 949.752.1801
f: 949.752.1674
actl.com

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



CANADIAN CODE OF PRETRIAL CONDUCT

Approved by the Board of Regents
June 2019

Copyright 2019
American College of Trial Lawyers
All Rights Reserved

Table of Contents

	Page
Introduction	
Preamble	1
1. Scheduling	2
2. Service of Pleadings and Other Documents.....	3
3. Written Submissions to a Court.....	4
4. Communication with Adversaries and Others.....	4
5. Discovery Practice	5
6. Motion Practice	8
7. Communication with Non-Party Witnesses	9
8. Communication with the Court	10
9. Settlement and Alternative Dispute Resolution	10
10. Pretrial Conferences.....	11
11. Communication with Consultants and Expert Witnesses	12
12. Scope of the Canadian Code of Pretrial Conduct	13

Introduction

Trial lawyers have a duty to their clients, but also a duty to the administration of justice. This is true both in Canada and the United States, and is the bedrock of a lawyer's professional responsibility. The Canadian versions of the American College of Trial Lawyers' Codes of Trial and Pre-Trial Conduct give general guidance for navigating these duties, which may interact in complex ways, but are never incompatible.

As in previous versions of the Codes, civility is front and centre. Indeed, it is hard to imagine an unethical act that is also a civil act in the true sense. Civility, courtesy, and collegiality are at the core of professional ethics. This, in turn, is key to maintaining public confidence in the judicial system that people rely on to vindicate their rights.

The Codes are best practices, carefully considered by the Canada-US Committee of the American College of Trial Lawyers, which has done an incredible job both in creating and updating them. I encourage all lawyers to read and consider them thoughtfully, and to put them into practice in every professional act.

The Right Honourable Richard Wagner, P.C.
Chief Justice of Canada

February 2020

Preamble

This Code of Pretrial Conduct has been prepared by the American College of Trial Lawyers to promote professionalism and courtesy among trial lawyers. It is a companion piece to the ACTL Code of Trial Conduct. The Code has been edited by Canadian Fellows of the College to ensure consistency with Canadian practice and terminology.

This Code is primarily applicable to civil cases and is not intended to supplant any local rules, procedural requirements, or the applicable rules of professional conduct. Instead, it should supplement those rules, providing guidance to trial lawyers on proper professional conduct in handling discovery, motion practice, and other pretrial matters.

While trial lawyers owe undivided allegiance to their clients, they also owe important duties to the courts, to their colleagues, and to the public. Only by fulfilling these duties can trial lawyers help to ensure the proper administration of justice.

In pretrial proceedings, a trial lawyer owes opposing counsel, opposing in-person litigants and other participants in the litigation process, duties of courtesy, candour and cooperation. These duties pertain to all aspects of the litigation process, including scheduling, serving motion materials, communicating orally and in writing, conducting discovery, retaining and instructing expert witnesses, and seeking to resolve cases on a consensual basis.

Trial lawyers owe similar duties of courtesy, candour, and cooperation to judges during the pretrial stage. These duties include preserving judges' time, minimizing burdens on the courts by seeking to resolve disputes without judicial involvement, promptly communicating with judges about significant developments, and following all judicial orders and directions. Further, trial lawyers should scrupulously protect the judiciary's dignity and independence by avoiding inappropriate informality and ex parte communications with the court.

Finally, during pretrial proceedings, trial lawyers should exhibit courtesy, candour and cooperation in dealing with the public and participating in the legal system. These duties extend to all aspects of a trial lawyer's pretrial interaction with non-clients, including opposing parties, non-party witnesses, expert witnesses and consultants.

In fulfilling these duties, of course, trial lawyers must act in a manner consistent with their clients' legal interests. But trial lawyers can protect those interests while still adhering to the highest standards of professionalism. By doing so, they can promote public confidence in the administration of justice.

In furtherance of the concepts expressed above, the American College of Trial Lawyers puts forward the following minimum standards for lawyers' pretrial conduct.

¹ Not all written parts of this Code may be applicable in all Provinces and Territories. The use of interrogatories, for example, is not available in all jurisdictions. In all cases local rules of practice apply.

Standards For Pretrial Conduct

1. Scheduling

1.1 Scheduling a Pretrial Event

- (a) Before scheduling an examination for discovery, a cross-examination, a case conference, a hearing or other pretrial event, a lawyer should generally consult and work with opposing counsel on a cooperative basis in an effort to accommodate the needs and reasonable requests of all witnesses and participating lawyers. In scheduling a pretrial event, lawyers should strive to agree upon a mutually convenient time and place, seeking to minimize travel expense and to allow adequate time for preparation.
- (b) Discoveries, hearings, and other pretrial events should be scheduled early enough during the pretrial phase to avoid the difficult scheduling problems that often result from last minute requests.
- (c) Truly urgent matters that can properly be dealt with on an ex parte basis can be scheduled without regard to the schedules of opposing counsel.

1.2 Rescheduling a Pretrial Event

- (a) A lawyer should seek to reschedule an event only if there is a legitimate reason for doing so, and not for ulterior or tactical reasons.
- (b) If a lawyer needs to reschedule a discovery or other pretrial event, the lawyer should give prompt notice to all other counsel, explaining the conflict or other compelling reason for rescheduling.
- (c) A lawyer who receives a reasonable request for rescheduling should strive to accommodate the request.
- (d) If the conflict or other reason for rescheduling is later resolved or eliminated, the lawyer who rescheduled the event should give notice as soon as practicable to all other counsel. If the original date is still available, the lawyers should then decide which of the two possible schedules is more convenient.

1.3 Seeking and Granting Extensions of Time

- (a) Courts expect lawyers to grant other lawyers' requests for reasonable extensions of time to respond to discovery, pretrial motions, and other pretrial matters. Opposing such requests without a proper reason for doing so wastes resources and needlessly inconveniences courts, which are likely to grant such requests even if opposed. Lawyers should explain these principles to their clients and should insist on adhering to them, unless the clients' legitimate interests will be adversely affected.

- (b) A lawyer should request an extension only when additional time is actually needed, and never merely for purposes of delay. In requesting an extension of time, a lawyer should explain to opposing counsel the reasons for the request.
- (c) A lawyer who receives a reasonable request for extension, especially an initial request, should grant the request unless it is clearly inconsistent with the legitimate interests of the lawyer's client.
- (d) A lawyer should not attach unfair or extraneous conditions when consenting to an extension, though a lawyer is entitled to insist on reasonable conditions that may be necessary to preserve a client's rights if they would be jeopardized by the requested extension.

2. Service of Pleadings and Other Documents

- (a) The timing, manner, and place of serving pleadings and other documents should not be calculated to disadvantage or embarrass the party being served.
- (b) Unless applicable procedural rules or practices provide (including, for instance, in Manitoba), papers should not be filed in a court before being provided to opposing counsel. For example, if papers are provided to the court for filing, they should be provided first to opposing counsel.
- (c) Papers should not be served in a manner deliberately designed to shorten an opponent's time for response or to take other unfair advantage of an opponent. This may include service:
 - (i) when the opponent is known to be absent from the office;
 - (ii) late on a Friday afternoon;
 - (iii) the day before a secular or religious holiday;
 - (iv) shortly before a hearing; or
 - (v) when the timing of service does not afford the opponent adequate time to respond to the papers, or to prepare for the relevant pretrial event.
- (d) Even if service by mail to opposing counsel does not technically violate the rules, such service sometimes prejudices the opposing party. If such prejudice is likely, service should be made electronically, by hand or by fax, followed, if the applicable rules so require, by service by mail.
- (e) Except when expressly ordered by a court, a proposed order on any substantive matter should not be provided to the court without assurance that tendering counsel has complied with paragraph 6(f) of this Code.

3. Written Submissions to a Court

- (a) Written briefs and memoranda should not refer to or rely on facts that are not properly part of the record. A lawyer may, however, present historical, economic, or sociological data if the applicable procedural rules or rules of evidence support the admissibility of the information in question.
- (b) In written submissions and oral presentations, a lawyer should not engage in ridicule or sarcasm. Neither written submissions nor oral presentations should disparage the integrity, intelligence, morals, ethics, or personal behavior of an adversary unless such matters are directly relevant under the controlling substantive law and the criticisms in question are both warranted and justified. Restraint should be exercised.
- (c) When authorities are highlighted and presented to the court, identical highlighting should be included on copies furnished to opposing counsel.

4. Communication with Adversaries and Others

- (a) In their practice, lawyers should remember that their role is to zealously advance the legitimate interests of their clients, while maintaining appropriate standards of civility and decorum. In dealing with others, counsel should not reflect any ill feelings that clients may have toward their adversaries. Lawyers should treat all other lawyers, all parties, and all witnesses courteously, not only in court, but also in other written and oral communications. Lawyers should refrain from acting upon or manifesting bias or prejudice toward any person based upon, among other things, race, sex, religion, national origin, physical or mental disability, age, sexual orientation, or socioeconomic status. Other prohibited grounds of discrimination specified in provincial Human Rights legislation must also be respected. Lawyers must never harass others, either in a sexual manner or in any other way.
- (b) Lawyers should avoid hostile, demeaning or humiliating words in written and oral communications with adversaries or any other person in the course of their practice.¹
- (c) Letters intended only to make a record should be used sparingly and only when thought to be necessary under all the circumstances. Letters should not be written to ascribe to an adversary a position that he or she has not taken or to create a “record” of events that have not occurred.
- (d) Lawyers should respond promptly to communications from the court and from opposing counsel.
- (e) Unless specifically permitted or invited by the court, letters between counsel should not be sent to judges. Restrictions on post-hearing communications with the court should be complied with assiduously.

² In its decision in *Groia v. Law Society of Upper Canada*, [2018] S.C.J. No. 27, the Supreme Court of Canada held that “it is essential that trials be conducted in a civilized manner”, including because “trials marked by strife, belligerent behaviour, unwarranted personal attacks, and other forms of disruptive and discourteous conduct are antithetical to the peaceful and orderly resolution of disputes”. The Court emphasized the importance of the duty to practice with civility, and stated that “incivility is damaging to trial fairness and the administration of justice in a number of ways, including: (i) by prejudicing a client’s cause; (ii) by causing distractions both to lawyers and to triers of fact; (iii) by impacting adversely on other participants in the justice system, including witnesses; and (iv) by eroding public confidence in the administration of justice. The observations of the Court are equally applicable to pre-trial practice.

- (f) Lawyers should strictly adhere to all express promises to and agreements with opposing counsel, whether oral or in writing, and should adhere in good faith to all agreements implied by the circumstances or by local custom.
- (g) Where opposing counsel has made a promise, the lawyer to whom the promise was made should not seek to hold against opposing counsel an interpretation of the promise that they know was not intended or that they know would not be reasonable.
- (h) When practicable, lawyers should agree to reasonable requests for the waiver of procedural formalities.

5. Discovery Practice

In discovery, as in all other professional matters, a lawyer's conduct should be honest, fair, and courteous. In general, a lawyer should adhere to the following guidelines in conducting all forms of discovery:

5.1 Discovery in General

- (a) A lawyer should strictly follow all applicable rules in conducting oral and written discovery.
- (b) A lawyer should conduct discovery to elicit relevant facts and evidence and not for an improper purpose, such as to harass, intimidate, or unduly burden another party or a witness.²
- (c) A lawyer should respond to written interrogatories in a reasonable manner and should not interpret requests in a strained or unduly restrictive way in an effort to avoid responding to them or to conceal relevant, non-privileged information.
- (d) Objections to interrogatories, document requests, and requests for admissions should be made in good faith and should be adequately explained and limited.
- (e) When a dispute arises, opposing lawyers should attempt to resolve the dispute by working cooperatively together. Lawyers should refrain from filing motions to compel disclosure unless they have genuinely tried, but failed, to resolve the dispute through all reasonable avenues of compromise and resolution.
- (f) Lawyers should claim privilege only under appropriate circumstances. They should not assert privilege solely to withhold or suppress relevant non-privileged information or to limit unfairly or delay their client's response.
- (g) Requests for additional time to respond to discovery should be made as far in advance of the due date as reasonably possible, and should not be used for tactical or strategic reasons.

² See also the discovery obligations set out in paragraph 19(iv) of the Canadian Code of Trial Conduct.

- (h) Unless there are compelling reasons to deny a request for additional time to respond to discovery, an opposing lawyer should grant the request without necessitating court intervention. Compelling reasons to deny such a request exist only if the client's legitimate interests would be materially prejudiced by the proposed delay.

5.2 Written Interrogatories

- (a) Lawyers should avoid "boilerplate" or unnecessary written interrogatories. Instead, they should carefully tailor interrogatories to elicit information that is relevant to the issues in the pending case or that is otherwise necessary to understand those issues.
- (b) Lawyers should not assert objections solely to avoid answering appropriate interrogatories. If only part of an interrogatory is objectionable, the responding lawyer should object only to that part and should answer the remainder of the interrogatory.

5.3 Production of Documents

- (a) With respect to discovery obligations in litigation, a lawyer should:
 - (i) scrupulously observe the obligation to advise and supervise the client in connection with the production of relevant documents in accordance with the applicable rules of practice, with a view to ensuring that no relevant non-privileged documents are withheld and that an honest and thorough search for relevant documents is undertaken; and
 - (ii) observe the undertaking or obligation, whether implied, deemed or imposed by law, during the discovery phase of a proceeding that testimony given and documents produced are to be utilized only for the purpose of the lawsuit in question and for no other purpose. Lawyers should also advise clients of this obligation.
- (b) Lawyers should proceed with documentary discovery on a proportionate basis. They should carefully tailor document requests to documents that are relevant to the issues in the pending case or that are otherwise necessary to discover or understand those issues.
- (c) Lawyers should not assert objections solely to avoid producing relevant non-privileged documents. If only part of a request is objectionable, the responding lawyer should object only to that part and should produce documents that are responsive to the remainder of the request in a timely manner.
- (d) In responding to requests for the production of relevant documents, lawyers should make reasonable efforts to make production on an efficient and coordinated basis, including electronically. Documents being produced should be organized in a manner consistent with the applicable rules of procedure. A group

of documents should never be arranged in a manner calculated to hide or obscure the existence of particular documents or discoverable information.

- (e) If relevant documents are withheld from production, at the time of production the producing lawyer should give notice of that fact and should explain the reason for withholding them. The producing lawyer should promptly provide, in accordance with the applicable rules, a list of all documents withheld, including, for each document: (a) its date; (b) the author's name; (c) a general description; (d) the name of the addressee, if any; (e) the basis for withholding it; and (f) any other information that may be required by applicable rules of procedure, unless doing so would disclose privileged information.

5.4 Requests for Admissions

- (a) Lawyers should use requests for admissions only to ascertain and confirm the truth of relevant matters within the scope of the pending case. Such requests should be carefully drafted to inquire only about matters of fact or opinion or the application of law to fact, including the authenticity of any documents properly described in the requests.
- (b) Lawyers should not assert objections solely to avoid admitting or denying an appropriate request. If only part of a request is objectionable, the responding lawyer should object only to that part and should admit or deny the remainder of the request or set forth in detail the reasons why the answering party cannot truthfully admit or deny the request.

5.5 Discoveries and Other Pre-Trial Examinations

- (a) Lawyers should conduct discoveries and other pre-trial examinations on a proportionate basis, and only for the purpose of developing claims or defences asserted in the pending case rather than for ulterior, tactical or other improper purposes. Lawyers should not engage in pre-trial examinations for the purpose of imposing unnecessary financial burdens on the opposing party.
- (b) In attending at pre-trial examinations or discoveries, lawyers should arrive punctually at the time and place stated in the notice or agreed upon by counsel. If a lawyer is unavoidably delayed, other participating lawyers should be promptly notified, should be told the reason for the delay, and should be advised when to expect the delayed lawyer's arrival.
- (c) If a scheduled examination or discovery must unavoidably be cancelled, the other participating lawyers should be notified as soon as possible and should be told the reason for the cancellation. The cancelling lawyer should promptly seek to reschedule the examination or discovery in a way that will minimize any inconvenience and expense caused by the cancellation.
- (d) During pre-trial examinations or discoveries, lawyers should conduct themselves with decorum and civility and should never verbally abuse or harass the witness or opposing counsel or unnecessarily prolong the examination of the witness.

Likewise, lawyers should instruct their witnesses on appropriate conduct and on the requirement for courtesy and civility to opposing counsel and their client(s).

- (e) During a pre-trial examination or discovery, lawyers should limit objections to those allowed by the applicable rules. In general, lawyers should object only on the basis of legitimate concerns pertaining to the relevance or propriety of particular questions, to assert a valid privilege, or to protect the witness from unfair or tactical, ambiguous, or abusive questioning. Objections should not be used for ulterior or tactical purposes, including to obstruct proper and relevant questioning, to improperly communicate with the witness, or to disrupt the search for facts or evidence germane to the case.
- (f) If an undertaking is given to opposing counsel, it should be complied with promptly, or an explanation should be given for any delay.

5.6 Exceptions to the General Guidelines Regarding Discovery

- (a) A lawyer who has attempted to comply with these guidelines is justified in bringing a motion to compel answers or the attendance of a witness at a pre-trial, examination or discovery if opposing counsel fails or refuses to participate in the examination or discovery in a proper, timely or appropriate manner. Although dates for examinations, discoveries and motions should generally be selected in a cooperative manner, counsel may select the return date of a pre-trial examination or discovery unilaterally if opposing counsel fails or refuses to cooperate in making arrangements of this nature.
- (b) When an action involves so many lawyers that scheduling pre-trial examinations or discoveries appears to be impracticable, a lawyer should nonetheless make a good-faith attempt to proceed on a cooperative and mutually acceptable basis.
- (c) If a case involves an urgent request for relief and the time associated with scheduling a pre-trial examination on a cooperative basis could harm a client's case, then a lawyer is justified in setting the date for the examination without agreement from opposing counsel, after giving notice as prescribed in paragraph 8(b) of this Code.

6. Motion Practice

- (a) Before setting a pre-trial motion down for hearing, a lawyer should make a reasonable effort to resolve the issue without involving the court.
- (b) A lawyer should refrain from bringing a motion where they know that there is no good faith basis for the motion, including because the threshold test associated with obtaining the relief requested on the motion cannot be satisfied.
- (c) A lawyer who has no valid objection to an opponent's proposed motion should promptly make this position known to opposing counsel. Depending on the nature of the motion, such candour will enable opposing counsel either to file an unopposed motion or to avoid filing a motion altogether.

- (d) If, after opposing a motion, a lawyer recognizes that the opposite party's position is correct based on the facts or the law, the lawyer should promptly advise opposing counsel and the court of this change in position. Such candour will avoid the court and opposing counsel from having to participate in an unnecessary hearing and from having to address issues unnecessarily.
- (e) After a hearing, the lawyer charged with preparing the proposed order should draft it promptly, striving to reflect fairly and accurately the court's ruling. The lawyer should submit the proposed order to the court in compliance with the court's protocols or instructions. If no specific schedule is imposed by the court, the lawyer should strive either to provide a draft of the proposed order promptly to opposing counsel, or to inform opposing counsel when he or she may expect to receive such a draft.
- (f) Before submitting a proposed order to a court, a lawyer should generally provide a draft of the order to opposing counsel, who should promptly provide any comments or objections. If the lawyers cannot resolve all objections, the drafting lawyer should promptly submit the proposed order to the court, stating any unresolved objections.

7. Communication with Non-Party Witnesses

- (a) In dealing with a witness or potential witness who is not a party a lawyer must: (1) be truthful about the material facts and the applicable law; (2) disclose his or her interest or role in the pending matter; (3) correct any misunderstanding expressed by the non-party; (4) treat the non-party courteously; and (5) avoid unnecessarily embarrassing, inconveniencing, or burdening the non-party.
- (b) If a lawyer knows that a non-party witness is represented by counsel in the pending matter, the lawyer should not contact the witness without permission from that counsel.
- (c) If a lawyer knows that a non-party witness is an employee or agent of an organization represented by counsel in the pending matter, the lawyer should follow scrupulously the rules of the applicable jurisdiction governing such contacts. Absent such rules, the lawyer should not contact the witness without permission from that counsel if: (1) the witness has the power to compromise or settle; (2) the witness regularly consults with the organization's lawyers; (3) the acts of the witness may be imputed to the organization for liability purposes; or (4) statements of the witness would bind the organization. The lawyer should take particular care not to elicit from non-party witnesses privileged information of opposing parties.
- (d) Lawyers should show courtesy and civility to all non-party witnesses.
- (e) A lawyer should not obstruct another party's access to a non-party witness or encourage or induce a non-party witness to evade or ignore service of process.
- (f) A lawyer should not issue a subpoena to a non-party witness except to compel, for a proper purpose, the witness's appearance at an examination, at a pretrial hearing, or at trial, or to obtain necessary documents in the possession of the witness.

- (g) If a lawyer obtains documents through a discovery subpoena or other process, the lawyer should, as soon as reasonably practicable, make copies of the documents available to all counsel, even if the examination or discovery is cancelled or adjourned after the documents are produced.

8. Communication with Court

- (a) A lawyer should make no attempt to obtain an advantage in a pending case through ex parte communication with a judge. Ex parte communication of this type undermines public confidence in the administration of justice and reflects adversely on the entire legal profession.
- (b) When a lawyer communicates informally with a court, the highest degree of professionalism is demanded. Even if the applicable law permits an ex parte communication with the court under certain circumstances, before approaching the court, a lawyer should promptly and diligently attempt to notify opposing counsel, if known, and if not, the opposing party directly unless there is a bona fide emergency that threatens to prejudice materially the client's rights if regular notice is given. When giving such notice, the lawyer should advise the opponent of the basis for seeking immediate relief and should make reasonable efforts to accommodate the opponent's schedule so that the party affected may be represented.
- (c) For communications with the court that are related to a pending case, a lawyer should provide opposing counsel contemporaneously with copies of all written communications and should promptly notify opposing counsel of all oral communications.
- (d) All proposed orders should be provided to opposing counsel for comment and objection before being submitted to the court. Once an order has been submitted, there should be no ex parte communication with the court regarding the issuance or contents of the order.
- (e) A lawyer should always show courtesy to and respect for a presiding judge. While a lawyer may be cordial in communicating with a presiding judge in court or in chambers, the lawyer should never exhibit inappropriate informality.
- (f) A lawyer should avoid taking any action that is or appears to be calculated to gain any special personal consideration or favour from a judge in a pending case.

9. Settlement and Alternative Dispute Resolution

- (a) Lawyers should educate their clients early in the legal process about the various applicable methods of resolving disputes without trial, including settlement conferences, mediation and arbitration.
- (b) Lawyers should advise clients of the benefits of settlement, or alternative dispute resolution, including savings to the client, greater control over the process and the result, and a more expeditious resolution of the dispute. The lawyer and the client should work together in formulating a settlement strategy designed to accomplish the client's realistic goals and expectations.

- (c) At the earliest practicable time, a lawyer should provide the client with a realistic assessment of the potential outcome of the case so that the client may effectively assess various approaches to resolving the dispute. As new information is obtained during the pretrial phase, the lawyer should revise the assessment as necessary.
- (d) When enough is known about the case to make settlement negotiations meaningful, a lawyer should explore settlement with the client and opposing counsel.
- (e) Throughout the representation of a client in a case, the lawyer should pursue the possibility of settlement and should use all reasonable measures to engage opposing counsel in the settlement process.
- (f) A lawyer should enter into settlement negotiations in good faith, should make proposals that are designed to achieve a resolution, and should recommend reasonable compromises consistent with the client's best interests.
- (g) When requested by opposing counsel and authorized by the client, a lawyer should informally provide documents and other information that will promote and expedite settlement efforts.
- (h) A lawyer should never make settlement proposals that are designed to antagonize or further polarize the parties.
- (i) A lawyer should never engage in settlement negotiations for the ulterior purpose of gaining an unfair or improper advantage.
- (j) In participating in settlement negotiations and alternative methods of resolving disputes, lawyers should practice the same courtesy, candour and cooperation expected of them during other pretrial proceedings.

10. Pretrial Conferences

- (a) A lawyer should carefully read and comply with orders setting pretrial deadlines or requiring the scheduling of a pretrial conference. The lawyer should seek to reach agreement with opposing counsel when possible concerning limiting the issues to be addressed during trial.
- (b) In advance of a final pretrial conference, it is desirable for discovery to be completed, for discovery responses to be supplemented, for discovery exhibits to be furnished, for evidentiary examinations to be concluded, and for settlement negotiations to be exhausted.
- (c) A lawyer should determine in advance of a pretrial conference the trial judge's custom and practices in conducting such conferences.
- (d) A lawyer should satisfy all directions of the court set forth in applicable rules or orders governing pretrial conferences and should consult and comply with local rules and with any specific requirements of the presiding judge.

- (e) Before the initial pretrial conference, a lawyer should ascertain the client's willingness to participate in alternative dispute resolution.
- (f) Unless unavoidable circumstances prevent it, a lawyer representing a party at a pretrial conference should be thoroughly familiar with each aspect of the case, including the pleadings, the evidence, and all potential procedural and evidentiary issues.
- (g) A lawyer should alert the court as soon as practicable to scheduling conflicts and travel considerations of clients, experts, and other essential witnesses.
- (h) If agreements between counsel are possible for uncontested matters, a lawyer should propose specific stipulations and work with opposing counsel to obtain agreement in advance of the pretrial conference.
- (i) At or before a final pretrial conference, a lawyer should alert the court to the need for any pretrial rulings or hearings on particular issues.
- (j) At the final pretrial conference, a lawyer should be prepared to advise the court of the status of settlement negotiations and the likelihood of settlement before trial.
- (k) Where applicable, during the final pretrial conference, a lawyer should confirm the trial judge's practices in the selection of jurors.

11. Communication with Consultants and Expert Witnesses

- (a) In retaining consultants for expert opinions, a lawyer should be familiar with the qualifications necessary for an expert witness to give opinion evidence at trial.
- (b) In retaining an expert witness, a lawyer should respect the integrity of the expert's professional practices and procedures, and should refrain from asking or encouraging the expert to violate the integrity of those practices and procedures in the particular matter for which the expert has been retained. Lawyers should advise testifying experts of their duties at the outset of a retainer, including their duties of objectivity and independence and to avoid expressing opinions on matters that are beyond their area of expertise. These duties are now codified in the Rules of Civil Procedure in a number of provinces. See, for instance, Rule 53.03(2.1)(7) of the Rules of Civil Procedure in Ontario, as well Form 53, "Acknowledgment of Expert's Duty".
- (c) In general, an expert must be qualified based on the expert's specialized knowledge or expertise going beyond the general knowledge of laypersons. In retaining an expert witness, a lawyer should provide the expert with information that is believed to be relevant and material to the subject matter of the expert's proposed evidence.
- (d) In retaining an expert witness, a lawyer should respect the expert's integrity, knowledge, conclusions, and opinions. A retained expert should be fairly compensated for all work undertaken on behalf of the client. But a lawyer must not make the payment of compensation, or the amount of compensation, contingent in any way upon the substance of the expert's opinions or written report or upon the outcome of the matter for which the expert has been retained.

- (e) A lawyer should not purposefully delay identifying an expert witness or delivering an expert's report in an effort to postpone a trial or gain tactical advantage.
- (f) Lawyers are encouraged to familiarize themselves with the Principles Governing Communications with Testifying Experts that were published by the Advocates' Society in May 2014 and endorsed by the Court of Appeal for Ontario in *Moore v. Getahum* (2015), 124 O.R. (3d) 321.

12. Scope of the Canadian Code of Pretrial Conduct

The Canadian Code of Pretrial Conduct is intended to provide guidance for a lawyer's professional conduct except to the extent that any applicable law, rules of procedure, or rules of professional conduct in a particular jurisdiction require or permit otherwise. This Code is a "best practice" guide for trial lawyers and should not give rise to any claim, create a presumption that a legal duty has been breached, or form the basis for disciplinary proceedings or sanctions not called for under the controlling law.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



CANADIAN CODE OF TRIAL CONDUCT

2019 Revision

Table of Contents

	Page
Introduction	
Preamble	1
1. Retainers in Civil Cases	2
2. Continuance of Retainer in and Conduct of Civil Cases.....	2
3. Court Appointments and Retainers in Criminal Cases	2
4. Pro Bono Publico	2
5. Continuance of Retainer in and Conduct of Criminal Cases.....	3
6. Confidentiality of Information.....	3
7. Conflicting Interests.....	4
8. Professional Colleagues and Conflicts of Opinion	5
9. Fees.....	5
10. Relations with Clients	6
11. Promoting Faith in, and Respect for, the Administration of Justice	6
12. Upholding the Honour of the Profession	7
13. Lawyer as a Witness.....	8
14. Relations with Opposing Counsel.....	8
15. Relations with Witnesses	9
16. Communicating with One of Adverse Interest	10
17. Relations with the Judiciary	11
18. Courtroom Decorum.....	11
19. Trial Conduct.....	12
20. Relations With Jurors	14
21. Diligence and Punctuality.....	15
22. Competence	15
23. Honesty, Candour and Fairness	16
24. Publicity Regarding Litigation.....	17
25. The Trial Lawyer's Duty in Summary.....	17
26. Scope of the Canadian Code of Trial Conduct.....	17

Introduction

Trial lawyers have a duty to their clients, but also a duty to the administration of justice. This is true both in Canada and the United States, and is the bedrock of a lawyer's professional responsibility. The Canadian versions of the American College of Trial Lawyers' Codes of Trial and Pre-Trial Conduct give general guidance for navigating these duties, which may interact in complex ways, but are never incompatible.

As in previous versions of the Codes, civility is front and centre. Indeed, it is hard to imagine an unethical act that is also a civil act in the true sense. Civility, courtesy, and collegiality are at the core of professional ethics. This, in turn, is key to maintaining public confidence in the judicial system that people rely on to vindicate their rights.

The Codes are best practices, carefully considered by the Canada-US Committee of the American College of Trial Lawyers, which has done an incredible job both in creating and updating them. I encourage all lawyers to read and consider them thoughtfully, and to put them into practice in every professional act.

The Right Honourable Richard Wagner, P.C.
Chief Justice of Canada

February 2020

Preamble

Lawyers who engage in trial work have an important responsibility to strive for prompt, efficient, ethical, fair and just disposition of litigation. The American College of Trial Lawyers, because of its particular concern for improvements in the administration of justice and in the conduct of counsel at trial, presents this Canadian Code of Trial Conduct for trial lawyers in an effort to supplement and stress certain aspects of the rules of professional conduct in each jurisdiction. Generally speaking, the purposes and objectives of this Code are embodied in the following considerations:

To a client, a lawyer owes undivided allegiance, the utmost application of his or her learning, skill and industry, and the employment of all appropriate legal means within the law to protect and enforce the client's legitimate rights and interests. In the discharge of this duty, a lawyer should not be deterred by any real or perceived fear of judicial disfavour or public unpopularity. Nor should a lawyer be influenced directly or indirectly by any considerations of self-interest.

To opposing counsel and opposing in-person litigants, a lawyer owes the duty of courtesy, civility, candour in the pursuit of the truth, cooperation in all respects not inconsistent with the client's rights and interests and scrupulous observance of all mutual understandings and undertakings.

To members of the judiciary, a lawyer owes respect, diligence, candour and punctuality, the maintenance of the dignity and independence of the judiciary, and protection against unjust and improper criticism and attack. During the course of trial the presiding judge has reciprocal responsibilities to uphold and protect the integrity and effectiveness of the administration of justice, including by treating counsel, parties, witnesses and other participants in the judicial process fairly and with courtesy and respect.

To the administration of justice, a lawyer owes the maintenance of professional dignity and independence. A lawyer should abide by these tenets and conform to the highest standards of professional conduct irrespective of the desires of the lawyer's client or others.

This Code expresses only minimum standards and should be construed liberally in favour of its fundamental purpose, consonant with the fiduciary status of the trial lawyer, and should govern all aspects of the lawyer's conduct at trial whether or not specifically mentioned herein.

Standards For Trial Conduct

1. Retainers in Civil Cases

It is the right of a lawyer to accept the retainer of a client in any civil case unless such retainer is likely to result in an impermissible conflict or in the violation of the rules of professional conduct or other applicable law. The lawyer should decline to pursue a claim or to assert a defence that is obviously devoid of merit, or which is intended merely to inflict harassment or injury, or to procure an unmerited settlement, or in which the lawyer or the lawyer's firm or associates have conflicting interests. Otherwise it is the lawyer's right and duty to take all proper steps that are reasonably required to preserve and protect the legitimate rights and interests of the lawyer's client.

2. Continuance of Retainer in and Conduct of Civil Cases

After having been retained in a civil case a lawyer, unless discharged, should fairly and diligently pursue the matter to an expeditious conclusion. Subject to the rules of the applicable Law Society, court or tribunal, a lawyer may withdraw at any time with the consent of the client. If the client's consent cannot be obtained the lawyer should obtain the approval of the court or tribunal to withdraw. A lawyer should withdraw from any litigation for reasons that would require refusing employment under paragraph 1 of this Code, when differing or conflicting interests with the client arise or if continued representation of the client would involve participation in conduct that the lawyer reasonably believes is improper, criminal or fraudulent. The lawyer may withdraw if continuing representation of the client would involve participation in conduct that has as its objective a goal the lawyer considers unlawful, repugnant or imprudent. The lawyer shall take reasonable and practicable steps to protect the client's rights and interests from the consequences of withdrawal, such as by giving reasonable notice to the client, allowing time for the retainer of other counsel, conveying to the client or new counsel papers and property to which the client is entitled and refunding any advance fee or retainer that has not been earned. When the lawyer withdraws, he or she should render a prompt accounting of all the client's funds and other property in the lawyer's possession.

3. Court Appointments and Retainers in Criminal Cases

A lawyer should not seek to avoid appointment by a court or tribunal to represent a person except for good cause. Nor should a lawyer decline to undertake the defence of a person accused of a crime merely because of either the lawyer's personal or the community's opinion as to the guilt of the accused or the unpopularity of the accused's position. Every person accused of a crime has a right to a fair trial, including persons whose conduct, reputation or alleged violations may be the subject of public unpopularity or criticism. This places a duty of service on the legal profession and, even though a lawyer is not bound to accept a particular retainer, requests for services in criminal cases should not lightly be declined or refused merely on the basis of the lawyer's opinion concerning the guilt of the accused, or his or her repugnance to the crime charged or to the accused.

4. Pro Bono Publico

A lawyer should render public interest legal service personally and by supporting organizations that provide services to persons of limited means.

5. Continuance of Retainer in and Conduct of Criminal Cases

- (a) Having accepted a retainer in a criminal case, a lawyer's duty, regardless of his or her personal opinion as to the guilt of the accused, is to invoke the basic rule that the crime must be proved beyond a reasonable doubt by proper and admissible evidence. The lawyer should raise fairly and properly all valid defences and, in case of conviction, should present all proper grounds for mitigation of punishment, including probation. A confidential disclosure of guilt alone does not require a withdrawal from the case, but the lawyer should never offer testimony which the lawyer knows to be false.
- (b) The crime charged should not be attributed to another identifiable person unless evidence introduced or inferences warranted therefrom raise at least a reasonable suspicion of such person's probable guilt.
- (c) The prosecutor's primary duty is not to convict, but to see that justice is done. A prosecutor or other government lawyer should not institute or cause to be instituted criminal charges when he or she knows or it is obvious that the charges are not supported by probable cause, and shall make timely disclosure to counsel for the defendant, or to the defendant if the defendant has no counsel, of the existence of evidence known to the prosecutor or other government lawyers or agencies, that tends to negate the guilt of the accused, mitigate the degree of the offense, or reduce the punishment. Crown prosecutors have a continuing obligation throughout to ensure that: (1) there is a reasonable prospect of conviction; and (2) it is in the public interest to proceed with the prosecution.

6. Confidentiality of Information

- (a) It is the duty of a lawyer to preserve his or her client's confidences and secrets. This duty outlasts the lawyer's employment. The obligation to represent the client with undivided fidelity and not to divulge the client's confidences or secrets forbids the subsequent acceptance of employment from others in matters adversely affecting the rights or interests of the former client and concerning which he or she has acquired confidential information, unless the informed and explicit consent of all concerned is obtained.
- (b) A lawyer shall not reveal information relating to representation of a client unless the client consents after consultation, except for disclosures that are impliedly authorized in order to carry out the representation, and except as stated in paragraph (c).
- (c) A lawyer may reveal such information to the extent that the lawyer reasonably believes necessary:
 - (i) to prevent the client from committing a criminal act that the lawyer believes is likely to result in imminent death or substantial bodily harm; or
 - (ii) to establish a claim or defence on behalf of the lawyer in a controversy between the lawyer and the client, to establish a defence to a criminal charge or civil claim against the lawyer based upon conduct in which the client was involved, or to respond to allegations in any proceeding concerning the lawyer's representation of the client.

7. Conflicting Interests

- (a) “Conflicting interests” include every interest that will adversely affect, or carries the substantial risk of adversely affecting, the judgment or the loyalty of the lawyer to a client, whether it be a conflicting, inconsistent, diverse or other interest.
- (b) A lawyer should not represent clients with conflicting interests. Nor should a lawyer represent a client in a matter as to which the client’s interests are materially adverse to the interests of a former client whom the lawyer represented in the same or a substantially related matter, unless the clients involved consent, after consultation.
- (c) A lawyer should not accept retainers from multiple clients if the exercise of the lawyer’s independent professional judgment on behalf of a client will be or is likely to be adversely affected by his representation of another client, except that a lawyer may represent multiple clients with respect to the same matter if:
 - (i) it is obvious that the lawyer can adequately represent the interests of each client;
 - (ii) the lawyer reasonably believes that the matter can be resolved on terms compatible with the clients’ best interests, that each client will be able to make adequately informed decisions in the matter and that there is little risk of material prejudice to the interests of any of the clients if the contemplated resolution is unsuccessful;
 - (iii) the lawyer consults with each client concerning the implications of the common representation, including the advantages and risks involved, and the effect on solicitor client and litigation privilege, and obtains each client’s informed consent to the common representation;
 - (iv) the lawyer reasonably believes that the common representation can be undertaken impartially and without improper effect on the responsibilities the lawyer owes to any of the clients; and
 - (v) the lawyer complies strictly with the applicable rules of professional conduct concerning retainers of this nature.
- (d) If a lawyer is required to decline retainers or to withdraw from a client relationship under this rule, no partner or associate of the lawyer or the lawyer’s firm should accept or continue such employment.
- (e) When a lawyer has left one firm and joined another, the lawyer and the lawyer’s new firm are disqualified from representing a client in a matter adverse to a client of the former firm if the lawyer acquired confidential information material to the matter while with the former firm, unless conditions permitting continued representation as dictated by local rules of professional conduct would otherwise permit existing representation to continue under appropriate conditions.
- (f) When a lawyer has terminated an association with a firm, the lawyer’s former firm is prohibited from thereafter representing a client with interests materially adverse to those

of a client represented by the departed lawyer and not currently represented by the firm, unless local rules would permit such representation to occur or continue, notwithstanding the possession of confidential information under certain prescribed terms and conditions.

- (g) The affected client may waive any conflict arising under subparagraphs (e) and (f) next above if local rules permit such waiver.
- (h) A lawyer should not appear before a judicial officer when the lawyer, the lawyer's associates or the client have business or personal relationships with the officer that give rise, or appear to give rise to, pressure, influence or inducement affecting the impartiality of the officer, unless all parties and the judicial officer consent, and it is in the interests of justice to do so.
- (i) Generally arbitrators, mediators and other adjudicative officers should not seek employment with parties or lawyers with matters pending before them, and a former judge, arbitrator, mediator or other adjudicative officer, should not represent any person in connection with a matter in which the judge or arbitrator formerly participated.

8. Professional Colleagues and Conflicts of Opinion

- (a) When lawyers from different firms represent the same client in a matter and cannot agree as to any matter vital to the interests of a client, the conflict of opinion should be frankly and fairly stated to the client for final determination. The client's decision should be accepted unless the nature of the difference makes it impracticable or inappropriate for the lawyer whose judgment has been overruled to cooperate effectively; in this event it is the lawyer's duty to ask to be relieved.
- (b) Efforts, direct or indirect, to interfere in any way with the professional employment of another lawyer are improper. A lawyer should not decline to pursue a claim against another lawyer on a client's behalf merely because the prospective defendant is a member of the same profession.

9. Fees

No division of fees for legal services is proper except with other lawyers. Division of legal fees among lawyers not in the same firm is proper only if:

- (a) The division complies with, and is permitted by, the applicable law or rules governing the lawyer's conduct; and
- (b) The client is informed in writing and does not object to the participation of all the lawyers involved; and
- (c) The total fee charged is reasonable and bears a reasonable relationship to the value added to the representation.

10. Relations with Clients

- (a) A lawyer should not purchase or otherwise acquire a proprietary interest in the cause of action or subject matter of litigation the lawyer is conducting for a client, except that the lawyer may acquire a lien granted by law to secure the lawyer's fees or expenses, and may contract with a client for a reasonable contingent fee in those civil cases in which a contingent fee is permitted.
- (b) While representing a client in connection with contemplated or pending litigation, a lawyer should not advance or guarantee financial assistance to his client, except that the lawyer may advance or guarantee the expenses of litigation, including court costs, expenses of investigation, expenses of medical examination, and costs of obtaining and presenting evidence, the repayment of which may be contingent on the outcome of the matter.
- (c) A lawyer representing an indigent client may pay the court costs and litigation expenses on behalf of such client.
- (d) Prior to the conclusion of representation of a client, a lawyer shall not make or negotiate an agreement giving the lawyer literary or media rights to a portrayal or account based in substantial part on information relating to the representation.
 - (i) A lawyer who represents two or more clients should not make or participate in the making of an aggregate settlement of the claims of or against his clients, unless each client has consented to the settlement after being advised of the existence and nature of all the claims involved in the proposed settlement, of the total amount of the settlement and of the participation of each client in the settlement.
 - (ii) A lawyer who represents two or more criminal defendants should not participate in an aggregated plea agreement as to guilty pleas unless each defendant is informed about the existence and nature of all the pleas being offered and the participation of each defendant in each plea agreement and each defendant consents to such an aggregated plea agreement.
 - (iii) In either of situations (i) and (ii) above where the particular circumstances so dictate, the lawyer should ensure that the clients or criminal defendants, or one or more of them, have independent legal advice.

11. Promoting Faith in, and Respect for, the Administration of Justice

- (a) Trial lawyers are officers of the court and play a central role in the proper administration of justice. As such, trial lawyers must strive for prompt, efficient, ethical, fair and just disposition of litigation. A trial lawyer must:
 - (i) be honest, candid and fair in all professional conduct;

- (ii) possess and apply the legal knowledge, skill, thoroughness and preparation necessary for proper representation; and
 - (iii) diligently, punctually and efficiently discharge the duties required by the representation in a manner consistent with the legitimate rights and interests of the client.
- (b) A lawyer should not engage in conduct that will negatively impact a party's right to a fair trial or that would cause the fairness or propriety of the trial process to be called into question. Such actions include:
- (i) manifesting or acting upon a bias or prejudice toward any person based on race, sex, religion, national origin, disability, age, sexual orientation or socioeconomic status;
 - (ii) intentionally causing unnecessary delays;
 - (iii) distracting opposing counsel from the presentation of evidence or in making submissions;
 - (iv) requiring the presiding judge to become involved repeatedly in the resolution of unnecessary disputes;
 - (v) misstating evidence, facts or law with the intent of misleading the court; and
 - (vi) any other conduct that would diminish the public's respect for the administration of justice or otherwise undermine the legitimacy of the outcomes of adjudication.

12. Upholding the Honour of the Profession

- (a) It is the duty of every lawyer to protect the Bar against the admission to or continuing membership in the profession of persons who are unfit because of morals, character or education. A lawyer should affirmatively assist bodies responsible for the admittance and conduct of lawyers to the profession in promulgating, enforcing and improving the requirements for admission to or in making submissions the Bar.
- (b) Lawyers should strive at all times to uphold the honour and dignity of the profession and to improve the administration of justice, including in the judicial appointment process.
- (c) Every lawyer is entitled to question the appointment to the bench of persons whom the lawyer believes are not properly qualified by character, temperament, ability or experience. If the lawyer is unable to reach a considered and informed judgment about the person's qualifications for appointment to the bench, the lawyer should refrain from taking any action in favour of or in opposition to that individual's appointment to the bench.
- (d) A lawyer cannot knowingly condone perjury or subornation of perjury before any court or tribunal. Subject to considerations of privilege in civil proceedings a lawyer should generally report such perjury or subornation of perjury to the court or tribunal in which

such conduct occurred, or consider resigning as counsel in the circumstances described below.

- (e) Subject only to applicable law governing the disclosure of confidential information between lawyer and client, a lawyer having information that another lawyer has violated the applicable disciplinary rules must, where governing rules of professional conduct so require, report such wrongful conduct to the appropriate professional authority and must make such a report where there is serious professional misconduct or misconduct which is likely to impact on a third party.
- (f) Legal contempt of court is distinct from the professional obligations outlined by this Code. Patterns of behaviour may fall below the standards contemplated in this Code, or constitute professional misconduct, even though they are not punishable as contempt.

13. Lawyer as a Witness

- (a) A lawyer should not act as an advocate at a trial in which the lawyer is likely to be a necessary witness. The only exceptions to this role involve extraordinary circumstances where:
 - (i) the testimony relates to an uncontested issue, or to the nature and value of legal services rendered in the case;
 - (ii) disqualification of the lawyer would work substantial hardship on the client.
- (b) A lawyer may act as advocate in a trial in which another lawyer in the lawyer's firm is likely to be called as a witness unless precluded from doing so by applicable rules of professional conduct or governing jurisprudence. In circumstances where the lawyer is permitted to act, the lawyer should consider playing no role in the examination of the particular witness in question and, if appropriate, should consider utilizing a lawyer from another firm to examine the witness.
- (c) A lawyer should never conduct or engage in experiments involving any use of the lawyer's own person or body except to illustrate and augment what has been previously admitted in evidence.

14. Relations with Opposing Counsel

- (a) A lawyer must be courteous, respectful, candid and honest when dealing with opposing counsel.³

³ In its decision in *Groia v. Law Society of Upper Canada*, [2018] S.C.J. No. 27, the Supreme Court of Canada held that "it is essential that trials be conducted in a civilized manner", including because "trials marked by strife, belligerent behaviour, unwarranted personal attacks, and other forms of disruptive and discourteous conduct are antithetical to the peaceful and orderly resolution of disputes". The Court emphasized the importance of the duty to practice with civility, and stated that "incivility is damaging to trial fairness and the administration of justice in a number of ways, including: (i) by prejudicing a client's cause; (ii) by causing distractions both to lawyers and to triers of fact; (iii) by impacting adversely on other participants in the justice system, including witnesses; and (iv) by eroding public confidence in the administration of justice. The observations of the Court are equally applicable to pre-trial practice.

- (b) As a general matter, the lawyer, and not the client, has discretion to determine the accommodations to be granted opposing counsel in all matters not directly affecting the merits of the cause or prejudicing the client's rights or interests, such as extensions of time and adjournments. The lawyer should never accede to a client's demand that the lawyer act in a discourteous or uncooperative manner toward opposing counsel.
- (c) A lawyer should adhere strictly to all promises and undertakings to, and agreements with, opposing counsel, whether oral or in writing, and should adhere in good faith to all agreements implied by the circumstances or by local custom. When a lawyer knows the identity of a lawyer representing an opposing party, the lawyer should not take advantage of the opposing lawyer by causing any default or dismissal to be entered without first inquiring about the opposing lawyer's intention to proceed.
- (d) A lawyer should not participate in offering or making an agreement in which a restriction on a lawyer's right to practice is part of the settlement of a controversy between private parties unless it is in the client's interest to do so and such an arrangement is not precluded by applicable rules of professional conduct or governing jurisprudence.
- (e) A lawyer should avoid disparaging personal remarks or acrimony toward opposing counsel, and should remain wholly uninfluenced by any ill feeling between the respective clients. The lawyer should abstain from any allusion to personal peculiarities and idiosyncrasies of opposing counsel.
- (f) A lawyer should not take advantage of, or act without fair warning to, opposing counsel upon slips, irregularities, mistakes or inadvertence, and a lawyer should not ascribe a position to opposing counsel that they have not taken or seek to create any unjustified inference based on the statements or conduct of opposing counsel.
- (g) A charge of impropriety by one lawyer against another in the course of litigation should never be made except when the validity of the charge is truly believed, the claim of impropriety is reasonably well-founded and the charge is relevant to the issues of the case; provided, however, that if the impropriety amounts to a violation of applicable disciplinary rules, the lawyer should report such wrongful conduct to the appropriate professional disciplinary authority if appropriate or the applicable rules of professional conduct so require. These charges should only be made in the appropriate forum for such submissions and not as public attacks on the character or professional integrity of opposing counsel. Language used in framing the charge must be measured and appropriate, and should uphold the honour of the profession by avoiding the use of invective.
- (h) A lawyer should display similar courtesy towards lay persons representing themselves and to others involved in the judicial process.

15. Relations with Witnesses

- (a) A lawyer should thoroughly investigate and marshal the relevant facts and evidence. Subject to the provisions of paragraph 16 hereof, a lawyer may properly interview any person, because a witness does not "belong" to any party. A lawyer should avoid any suggestion calculated to induce any witness to suppress evidence or deviate from the

truth. However, a lawyer may tell any witness that he or she is not required to submit to an interview or to answer questions propounded by opposing counsel unless required to do so by judicial or legal process.

- (b) A lawyer should not suppress any evidence that the lawyer or the client has a legal obligation to reveal or produce. A lawyer should not advise or cause a person to secrete himself or herself or to leave the jurisdiction of a court or tribunal for the purpose of becoming unavailable as a witness. However, except when legally required, it is not the lawyer's duty to disclose any evidence or the identity of any witness.
- (c) A lawyer should not pay, offer to pay, or acquiesce in the payment of compensation to a witness contingent upon the content of the witness's testimony or the outcome of the case. A lawyer may, however, advance, guarantee or acquiesce in the payment of:
 - (i) expenses reasonably incurred by a witness in attending or testifying;
 - (ii) reasonable compensation to a witness for the witness's loss of time in preparing, attending or testifying;
 - (iii) a reasonable fee for the services of an expert witness.
- (d) A lawyer may advertise for witnesses to a particular event or transaction but not for witnesses to testify to a particular version thereof.
- (e) A lawyer should never be unfair, abusive or inconsiderate to adverse witnesses or opposing litigants, or ask any question intended not legitimately to impeach or to obtain relevant evidence, but instead to insult or degrade the witness. A lawyer should never yield in these matters to contrary suggestions or demands of the client or allow any malevolence or prejudices of the client to influence the lawyer's conduct.
- (f) The lawyer should comply with all applicable local rules with respect to his or her right to communicate with witnesses during their testimony, whether during the course of an examination-in-chief, cross-examination or re-examination at trial. Subject to any local rule or order to the contrary, lawyers should have no discussions or other communications with witnesses concerning the matter in question from the time the examination-in-chief of the witness comes to an end to the time the re-examination of that witness has been completed.

16. Communicating with One of Adverse Interest

During the course of representation of a client:

- (a) A lawyer should not communicate about the subject of the representation with a party the lawyer knows to be represented by another lawyer in that matter, unless the lawyer has the prior consent of the lawyer representing such other party or is authorized by law to do so. Opposing parties may communicate directly with each other without the consent of their lawyers and a lawyer may encourage the client to do so, although the lawyer may not use the client as a surrogate to engage in impermissible communications.

- (b) In the case of an organization represented by counsel in the matter, the lawyer should not communicate concerning the matter with persons employed by the organization. Unless otherwise provided by law, this rule does not prohibit communications with former employees of the organization, but during such communications the lawyer should be careful not to cause the former employee to provide information received in confidence or to violate solicitor-client or litigation privilege. Nor should the lawyer entice the witness to engage in any conduct which would amount to a breach of fiduciary duty arising out of the person's former employment.
- (c) In dealing on behalf of a client with a person who is not represented by counsel, a lawyer must treat that person fairly, properly and with respect. The lawyer must not state or imply that he or she is disinterested, and instead should identify the lawyer's role and client. When the lawyer knows or reasonably should know that the unrepresented person misunderstands the lawyer's role in the matter, the lawyer must make reasonable efforts to correct the misunderstanding.

17. Relations with the Judiciary

- (a) A lawyer should be courteous and may be cordial to a judge but should never show marked attention or unusual hospitality to a judge, uncalled for by their personal relations. A lawyer should avoid engaging in conduct that is calculated to gain or have the appearance of gaining special personal consideration or favour from a judge.
- (b) Subject to the foregoing and to the provisions of paragraph 24 hereof, a lawyer should defend or cause to be defended judges who are subjected to unwarranted criticisms and attacks. Public confidence in the administration of justice is undermined by unfounded attacks on the character or conduct of judges. It is the obligation of lawyers, who are also officers of the court, to correct misstatements and false impressions, especially where the judge is restrained from defending himself or herself.
- (c) Lawyers should not engage in personal attacks against judges or criticize unfairly judicial decisions. If there are grounds for complaint concerning the conduct of a judge, the lawyer should properly submit their concerns to the appropriate supervising authorities, and/or seek appropriate relief in a court of competent jurisdiction. Submissions concerning judicial conduct should be made in good faith and allegations against a judge should not be made in the course of proceedings for ulterior purposes, including to obtain an unjustified postponement or to otherwise abuse the judicial system.

18. Courtroom Decorum

- (a) A lawyer should conduct himself or herself so as to preserve the right to a fair trial, which is one of the most basic constitutional guarantees. In administering justice, trial lawyers should assist the courts in the performance of two difficult tasks: discovering where the truth lies between conflicting versions of the facts, and applying to the facts as found the relevant legal principles. These tasks are demanding and cannot be performed properly or efficiently in a disorderly environment. Unless order is maintained in the courtroom and disruption is prevented, reason cannot prevail and constitutional rights to liberty, freedom and equality under law cannot be protected. The dignity, decorum and courtesy that have

traditionally characterized the courts of civilized nations are not empty formalities. They are essential to an atmosphere in which justice can be done and be seen to be done.

- (b) During the trial, a lawyer should always display a courteous, dignified and respectful attitude toward the presiding judge, as well as to court staff, opposing counsel, witnesses and others. This is essential in maintaining respect for and confidence in the administration of justice. The presiding judge has reciprocal responsibilities of courtesy to and respect for the lawyer who is also an officer of the court. A lawyer should vigorously present all proper arguments against rulings or court demeanour the lawyer deems erroneous, improper or prejudicial, and take all necessary steps to ensure that a complete and accurate record of the proceedings is created and presented. In this regard, the lawyer should not be deterred by any fear of judicial displeasure or punishment.
- (c) In advocacy before a court or other tribunal, a lawyer has the professional obligation to represent every client courageously, vigorously, diligently and with all the skill and knowledge the lawyer possesses. It is both the right and duty of the lawyer to present the client's cause fully and properly and to insist on being provided with an appropriate opportunity to do so. But it is steadfastly to be borne in mind that the great trust of the lawyer is to be performed within and not without the bounds of the law. The office of the lawyer does not permit, much less does it demand of a lawyer for any client, violation of law or any manner of fraud or chicanery. The lawyer must obey his or her own conscience and not that of the client.
- (d) In performing these duties, a lawyer should conduct himself or herself according to law in accordance with the standards of professional conduct as defined in applicable codes, rules and canons of the legal profession. Ambiguities in the law or the standards of professional conduct should not be intentionally exploited by a lawyer that for the purpose of engaging in conduct that would reasonably be recognized as uncivil or that would compromise the fairness of a trial. A lawyer should advise the client appearing in the courtroom of the kind of behaviour expected and required of the client, and prevent the client, so far as lies within the lawyer's power, from creating disorder or disruption in the courtroom.

19. Trial Conduct

- (a) In appearing before a court or tribunal, a lawyer should not:
 - (i) unlawfully obstruct another party's access to evidence or unlawfully alter, destroy or conceal a document or other material having potential evidentiary value. A lawyer shall not counsel or assist another person to do any such act;
 - (ii) falsify evidence, counsel or assist a witness to testify falsely, or offer an inducement to a witness that is prohibited by law;
 - (iii) mislead the court or tribunal in any way, including concerning relevant facts, evidence or law;
 - (iv) abuse, harass or needlessly inconvenience a witness;

- (v) knowingly disobey an obligation under the rules of a court or tribunal, except for an open and appropriate refusal based on a considered assertion that no valid obligation exists;
 - (vi) allude to any matter that the lawyer does not reasonably believe is relevant or will not be supported by admissible evidence, assert personal knowledge of facts in issue except when testifying as a witness, or state a personal opinion as to the justness of a cause, the credibility of a witness, the culpability of a civil litigant or the guilt or innocence of an accused; or
 - (vii) request a person other than a client to refrain from voluntarily giving relevant information to another party unless:
 - (1) the person is an employee or agent of a client; and
 - (2) the lawyer reasonably believes that the person's interests will not be adversely affected by refraining from giving such information;
 - (viii) fail to comply with known local customs of courtesy or practice of the bar or a particular court or tribunal without giving to opposing counsel timely notice of the lawyer's intent not to comply; or
 - (ix) engage in undignified or discourteous conduct that is degrading to a court or a tribunal.
- (b) A lawyer should not communicate *ex parte* with a judge or other official before whom an adversarial proceeding is pending, except as permitted by law.
 - (c) A question should not be interrupted by an objection unless the question is patently objectionable or there is reasonable ground to believe that matter is being included in the question that cannot properly be disclosed to a jury. Objections should be raised in a measured fashion that protects the fair trial rights of opposing parties, including where necessary or appropriate by asking that witnesses be excluded from the courtroom while arguments concerning objections are made.
 - (d) A lawyer should not engage in acrimonious conversations or exchanges with opposing counsel. Objections, requests and observations should be addressed to the court and should be stated briefly and clearly. A lawyer should not engage in undignified or discourteous conduct that is degrading to opposing counsel, witnesses or to the court.
 - (e) Where a court has already made a ruling in regard to the admissibility of evidence, a lawyer should not seek to circumvent the purpose or effect of that ruling in an effort to introduce impermissible evidence by asking repeated questions relating to the evidence in question. Although a lawyer is at liberty to make an appropriate record for later proceedings of the basis for urging the admissibility of the evidence in question.
 - (f) Examination of witnesses should be conducted from the counsel table or lectern, or from some other suitable distance, except when handling documentary or physical evidence, or

when a hearing impairment or other disability requires that the lawyer ask questions from a different position.

- (g) A lawyer should not attempt to adduce evidence that the lawyer knows is inadmissible, irrelevant or improper. In jury cases where the lawyer has doubt about the propriety of any disclosures, a ruling should be obtained in the absence of the jury before reference is made to the evidence. A lawyer cannot use, or condone the usage of, falsified or perjured evidence. Upon becoming aware of perjury at any time in a civil proceeding, a lawyer should generally seek the client's consent to bring the issue to the attention of the court. If consent cannot be obtained, counsel should generally seek the court's permission to withdraw. Different rules apply in criminal proceedings, where counsel are not required to bring evidence they know to be false to the attention of the court or to withdraw, but instead must make no reference to that evidence in their closing arguments.
- (h) A lawyer should rise when addressing or, where appropriate, being addressed by the presiding judge.

20. Relations With Jurors

- (a) Before the trial of a case, a lawyer connected therewith should not communicate with or cause another to communicate with anyone the lawyer knows to be a member of the pool or panel from which the jury will be selected for the trial of the case.
- (b) Subject to the requirements of local rules, before the jury is empanelled, defence lawyers may investigate prospective jurors to ascertain any basis for challenge, provided there is no communication with them, direct or indirect, or with any member of their families. But a lawyer should not conduct or cause, by financial support or otherwise, another to conduct a vexatious or harassing investigation of either a member of the jury pool or panel or a juror. Crown counsel are much more restricted in their conduct of this aspect of a criminal proceeding.
- (c) A lawyer should disclose to the judge and opposing counsel any information of which he or she is aware that a juror or a prospective juror has or may have any interest, direct or indirect, in the outcome of the case, or is acquainted or connected in any manner with any lawyer in the case or any partner or associate or employee of the lawyer, or with any litigant, or with any person who has appeared or is expected to appear as a witness, unless the judge and opposing counsel have previously been made aware thereof.
- (d) During the trial of a case a lawyer connected therewith should not communicate with or cause another to communicate with any member of the jury, either directly or indirectly, and a lawyer who is not connected therewith should not communicate with or cause another to communicate with a juror concerning the case.
- (e) The foregoing rules do not prohibit a lawyer from communicating properly with jurors in the presence of the presiding judge in the course of official proceedings.
- (f) No lawyer should make any enquiry of a juror before or after a verdict has been rendered and the jury discharged with respect to the deliberations or intentions of the jury.

- (g) All restrictions imposed herein upon a lawyer also apply to communications with or investigations of members of the family of a member of the jury pool or a juror.
- (h) A lawyer should reveal promptly to the court improper conduct by a member of the jury pool or a juror or by another toward a member of the jury pool or a juror or a member of the juror's family of which the lawyer has knowledge.
- (i) A lawyer should scrupulously abstain from all acts, comments and attitudes calculated to curry favour with any juror, such as fawning, flattery, actual or pretended solicitude for the juror's comfort or convenience or the like.

21. Diligence and Punctuality

- (a) Every effort consistent with the legitimate interests of the client should be made to expedite litigation and to avoid unnecessary expense and delays. Dilatory tactics should not be employed for the purpose of harassing an adversary or of exerting economic or other pressure on an adversary, or to procure more fees.
- (b) A lawyer should be punctual in fulfilling all professional commitments, including all court appearances and, whenever possible, should give prompt notice to the court and to all other counsel in the case of any circumstances requiring delays or absence.
- (c) A lawyer should make every reasonable effort to prepare properly prior to any court appearance.
- (d) A lawyer should comply with all applicable rules of court and see to it that all documents required to be filed are, in fact, filed on a timely basis. A lawyer should, in civil cases, make every effort to agree in advance with opposing counsel to all non-controverted facts, including to the authenticity of documents unless there is a genuine dispute about the authenticity of particular documents; should give opposing counsel, on reasonable request, an opportunity to inspect physical evidence depending on the requirements of the law or practice in particular jurisdictions insofar as permission to inspect is concerned; and, in general, should do everything possible to avoid delays and to conduct trials fairly and efficiently.
- (e) A lawyer should promptly inform the court of any settlement, whether partial or entire, with any party, or the discontinuance of any issue.

22. Competence

A lawyer should provide competent representation to a client. Competent representation requires the legal knowledge, skill, thoroughness and preparation reasonably necessary for the representation. A lawyer should never attempt to handle a legal matter without preparation that is adequate in the circumstances, nor neglect a legal matter entrusted to him or her. Similarly, if a lawyer knows or should know that he or she is not competent to handle a legal matter, the lawyer should not attempt to do so without associating with a lawyer who is competent to handle it.

23. Honesty, Candour and Fairness

- (a) The conduct of the lawyer before the court and with other lawyers should at all times be characterized by honesty, candour and fairness.
- (b) A lawyer should never knowingly misquote the contents of a document, the testimony of a witness, the language or argument of opposing counsel, or the language or reasoning of a decision, article or textbook. A lawyer should not in argument assert as a fact that which has not been proved, or, in those jurisdictions in which parties deliver opening and closing arguments knowingly mislead an opponent or the court during the course of such arguments.
- (c) In presenting a matter to a court or tribunal a lawyer should not cite authorities known to have been reversed or overruled or cite a statute that has been repealed without making full disclosure to the tribunal and counsel, and the lawyer should disclose legal authority in the controlling jurisdiction known to be directly adverse to the position of the client that has not been disclosed by opposing counsel. Full and fair disclosure should also be made of the identities of clients the lawyer represents and, when required by court rule, of the persons who employed him or her.
- (d) A lawyer should be extraordinarily careful to be fair, accurate and comprehensive in all ex parte presentations and in drawing or otherwise procuring affidavits.
- (e) A lawyer should never attempt to place before a tribunal or court evidence the lawyer knows is clearly inadmissible. Nor should the lawyer make remarks or statements that are intended to influence improperly the outcome of any case.
- (f) A lawyer should not propose that the parties consent or agree to a fact or position in the jury's presence unless the lawyer knows or has reason to believe the opposing lawyer will accept the proposition.
- (g) A lawyer should never file a pleading or any other document for the truth of its contents that is known to be false in whole or in part.
- (h) A lawyer should not disregard or circumvent, or advise his or her client to disregard or circumvent, a standing rule or ruling of a court or tribunal or a ruling of a court or tribunal made in the course of a proceeding, but a lawyer may take appropriate steps in good faith to contest the validity of such a rule or ruling.
- (i) A lawyer who receives information clearly establishing that the client has, in the course of the representation, perpetrated a fraud upon a court or tribunal should promptly call upon the client to rectify the same, and if the client refuses or is unable to do so, the lawyer should withdraw from the proceedings. To the extent necessary or appropriate, leave to withdraw should be obtained. If a lawyer receives information clearly establishing that a person other than the client perpetrated a fraud upon a court or tribunal, the lawyer should promptly reveal the fraud to the court or tribunal.

24. Publicity Regarding Litigation

A lawyer should try the case in court and not in the newspapers or through other media, including social media. A lawyer's communications with the media should be restrained and disassociated from any desire for personal aggrandizement. Communications with the media should generally be limited to the disclosure of information the public needs to know in order to understand the nature and course of the proceeding. A lawyer should refrain from discussing anticipated evidence with the media that has not yet been tendered before the court or tribunal, or other information that may prejudice a party's right to a fair trial. The extent and content of communications with the media should comply with all local rules of professional conduct.

25. The Trial Lawyer's Duty in Summary

No client, corporate or individual, however powerful, nor any cause, civil or political, however important, is entitled to receive nor should any lawyer render any service or advice encouraging or inviting disrespect of the law, or of the judicial office lawyers are bound to uphold. Much less should a lawyer sanction or invite corruption of any person or persons exercising a public office or private trust. Nor should a lawyer condone in any way deception of adversaries or of the court. Lawyers that engage in any such improper conduct, invite stern and just condemnation. Correspondingly, a lawyer advances the honour of the profession and the best interests of the client when he or she encourages an honest and proper respect for the law and its institutions as well as for the proper administration of justice. Above all, a lawyer will find the highest honour in a deserved reputation for honesty, integrity, fairness and other proper conduct.

26. Scope of the Canadian Code of Trial Conduct

This Canadian Code of Trial Conduct is intended to provide guidance for a lawyer's professional conduct except insofar as the applicable law, code or rules of professional conduct in a particular jurisdiction require or permit otherwise. The Code is a guide for trial lawyers, and should not give rise to a cause of action, create a presumption that a legal duty has been breached, or form the basis for disciplinary proceedings not called for under the applicable disciplinary rules.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



CODE CANADIEN DE CONDUITE PRÉALABLE AU PROCÈS

Version finale approuvée par le Collège
Juin 2019

Table des Matières

	Page
Introduction	
1. Préambule.....	1
2. Établissement du calendrier.....	3
3. Signification des procédures et d'autres documents	4
4. Mémoires soumis au tribunal	5
5. Communications avec les opposants et autrui	5
6. Pratique en matière d'enquête préalable	6
7. Pratique en matière de requêtes.....	10
8. Communications avec le témoin non partie au litige.....	11
9. Communications avec le tribunal	12
10. Règlement à l'amiable et règlement extrajudiciaire des différends	12
11. Conférences préparatoires	13
12. Communications avec les consultants et les témoins experts	14
13. Portée du Code canadien de conduite préalable au procès.....	15

Introduction

Les avocats plaidants sont tenus de servir leurs clients, mais également le bon fonctionnement et la saine administration de la justice. Au Canada comme aux États-Unis, ces obligations sont le fondement de la responsabilité professionnelle de l'avocat. La version canadienne du Code of Pretrial Conduct (Code de conduite préalable au procès) et du Code of Trial (Code de conduite devant le tribunal) de l'American College of Trial Lawyer fournit une orientation générale entourant l'observation de ces obligations, dont les interactions sont complexes, mais jamais incompatibles.

Comme dans les versions antérieures des deux codes de conduite, la civilité y figure au premier plan. En effet, il est difficile d'imaginer qu'un acte contraire à l'éthique puisse être en même temps un acte civil au sens soutenu du terme. La civilité, la courtoisie et la collégialité sont au cœur de la déontologie. À son tour, celle-ci est primordiale au maintien de la confiance du public envers l'appareil judiciaire sans lequel les gens ne pourraient faire valoir leurs droits.

Les codes de conduites présentent les pratiques exemplaires, auxquelles les membres du Comité Canada-États-Unis de l'American College of Trial Lawyers ont soigneusement réfléchi afin de créer et de mettre à jour ces documents. Ils ont accompli un travail incroyable. J'encourage tous les avocats à en faire une lecture et une réflexion éclairée, et à les mettre en pratique dans chacun de leurs actes professionnels.

La très honorable Richard Wagner, PC
Juge en chef du Canada

Février 2020

Préambule

Ce Code de conduite préalable au procès a été conçu par l'American College of Trial Lawyers dans le but de promouvoir le professionnalisme et la courtoisie parmi les avocats plaidants. Il constitue un texte d'accompagnement du Code de conduite devant le tribunal également publié par l'ACTL. Ce Code a été révisé par des confrères canadiens du College afin d'en assurer la conformité à la pratique et à la terminologie canadiennes¹.

Ce Code vise principalement à s'appliquer aux causes civiles et n'entend aucunement se substituer aux règles locales, aux exigences procédurales, ni aux règles de déontologie professionnelle applicables en la matière. Son objectif consiste plutôt à compléter ces règles, à fournir une orientation aux avocats plaidants sur la conduite professionnelle à respecter en matière d'enquête préalable, de dépôt des requêtes et autres étapes préalables au procès.

Les avocats plaidants doivent bien entendu une loyauté absolue envers leurs clients; ils ont cependant d'importantes obligations envers le tribunal, leurs collègues et le public. Le seul fait de s'acquitter de ces obligations permet à l'avocat de veiller à la bonne administration de la justice.

Dans le cadre des procédures préalables au procès, il incombe à l'avocat plaidant de faire preuve de courtoisie et de franchise envers l'avocat adverse, les parties non représentées adverses et autres participants au processus de litige, et de coopérer avec eux. Ces devoirs s'appliquent à tous les aspects du processus, dont l'établissement du calendrier, la signification des documents de requête, les communications verbales et écrites, le déroulement de l'interrogatoire préalable de même que le recours et les instructions transmises aux témoins experts, avec le souci constant de résoudre le différend de manière consensuelle.

Tout au long des étapes préalables au procès, l'avocat a envers le juge des obligations analogues de courtoisie, de franchise et de coopération. Ces obligations englobent le souci de ne pas faire perdre son temps au juge, de réduire le fardeau imposé aux tribunaux en tâchant de résoudre le conflit sans recourir au système judiciaire, en avisant le juge au fur et à mesure que surviennent des développements importants et en suivant à la lettre tous les ordres et toutes les instructions qu'il en reçoit. L'avocat veille à respecter scrupuleusement la dignité et l'indépendance du juge en évitant d'imposer au tribunal toute irrégularité et communication ex parte.

Enfin, tout au long des procédures préalables au procès, les avocats plaidants font preuve de courtoisie, de franchise et de coopération dans leurs rapports avec le public comme avec le système de justice. Ces obligations, lors de la phase préparatoire au procès, s'étendent à tous les rapports de l'avocat avec les personnes qui ne sont pas ses clients, qu'il s'agisse de la partie adverse, des témoins non parties au litige, des témoins experts ou des consultants.

¹ Il est possible que des parties du présent Code soient inapplicables dans certaines provinces ou certains territoires. Le recours aux interrogatoires écrits, par exemple, n'est pas disponible dans tous les ressorts. Il est entendu que, dans tous les cas, les règles de pratique locales ont préséance.

Tout en s’acquittant de ces obligations, l’avocat agit bien entendu conformément aux intérêts juridiques de son client. Cependant, le fait de veiller à ces intérêts n’empêche nullement l’avocat plaidant d’adhérer aux normes les plus élevées du professionnalisme. Ce faisant, il favorise la confiance du public envers l’administration de la justice.

Pour favoriser l’application des concepts ci-dessus énoncés, l’American College of Trial Lawyers propose à l’avocat de suivre les normes minimales suivantes afin de guider sa conduite au cours des étapes préalables au procès.

Le masculin est employé à titre générique afin d’alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

Normes applicables à la conduite avant procès

1. Établissement du calendrier

1.1 Fixer la date d'une étape préalable au procès

- (a) Avant de fixer la date d'un interrogatoire préalable, d'un contre-interrogatoire, d'une conférence préparatoire, d'une audition ou de toute autre étape préalable au procès, l'avocat consulte généralement l'avocat de la partie adverse et collabore avec lui en vue de répondre aux besoins et demandes raisonnables de tous les témoins et avocats impliqués dans l'affaire. En fixant la date d'une étape préalable au procès, les avocats s'efforcent de s'entendre sur une date et un lieu qui leur conviennent, de minimiser les frais de déplacement et d'allouer une période de temps suffisante à la préparation du dossier.
- (b) Les dates des interrogatoires préalables, des auditions et de toute autre étape préalable au procès doivent être fixées suffisamment tôt, au début des procédures, pour éviter les conflits d'horaires qui découlent souvent des requêtes de dernière minute.
- (c) Les affaires vraiment urgentes qu'il est possible de traiter en l'absence de la partie adverse peuvent être planifiées sans tenir compte du calendrier de l'avocat de la partie adverse.

1.2 Modifier la date d'une étape préalable au procès

- (a) L'avocat ne devrait tenter de modifier la date d'un événement que s'il a un motif légitime de le faire, et non pour des raisons inavouées ou stratégiques.
- (b) Lorsque l'avocat est obligé de modifier la date d'un interrogatoire préalable ou d'une autre étape préalable, il doit en avertir rapidement les autres avocats concernés, en expliquant le conflit d'horaires ou tout autre motif l'obligeant à modifier la date initialement convenue.
- (c) L'avocat qui reçoit une demande raisonnable en vue de modifier la date s'efforcera d'accéder à cette requête.
- (d) Dans le cas où le conflit d'horaires ou tout autre motif justifiant la modification de la date est finalement réglé ou éliminé, l'avocat ayant exigé le changement de date doit en aviser tous les autres avocats dans les plus brefs délais. Si la date initiale est toujours disponible, les avocats déterminent alors quelle date, entre les deux choix possibles, leur convient le mieux.

1.3 Requête en vue de proroger un délai et acceptation

- (a) Les tribunaux s'attendent à ce que les avocats acceptent de leurs collègues des demandes raisonnables de prolongation de délai dans le but de répliquer à une

enquête préalable, à une requête préalable ou à toute autre procédure préalable. Le refus d'accéder à une telle requête sans raison valable revient à dilapider les ressources du système et à entraver inutilement la bonne marche des tribunaux, lesquels finiront de toute façon par accorder une requête de cette nature, nonobstant l'objection de l'avocat. Il incombe à l'avocat d'expliquer à son client la teneur de ces principes et d'insister pour s'y conformer, à moins que cela n'ait pour effet de nuire aux intérêts légitimes de son client.

- (b) L'avocat ne doit demander une prolongation de délai que si cette période de temps supplémentaire lui est absolument nécessaire, et jamais dans un objectif purement dilatoire. Dans sa requête de prolongation de délai, l'avocat doit expliquer à l'avocat adverse les raisons justifiant sa requête.
- (c) L'avocat qui reçoit une requête raisonnable de prolongation de délai, en particulier une première requête, doit accéder à cette demande à moins qu'un délai supplémentaire ne nuise aux intérêts de son client.
- (d) L'avocat ne devrait pas imposer de conditions injustes ou non pertinentes pour consentir à une prolongation, bien qu'il ait le droit d'exiger des conditions raisonnables qu'il juge nécessaires afin de préserver les droits d'un client si la prolongation demandée devait les compromettre.

2. Signification des procédures et d'autres documents

- (a) La date, le mode et le lieu relatifs à la signification des procédures et d'autres documents ne doivent pas être choisis dans le but de désavantager ou de gêner à la partie signifiée.
- (b) À moins que les règles procédurales ou les pratiques applicables ne le prévoient (au Manitoba, par exemple), les documents ne peuvent être déposés au tribunal qu'après avoir été fournis à la partie adverse. À titre d'exemple, si les documents sont remis au tribunal pour y être déposés, ils doivent avoir été remis d'abord à l'avocat de la partie adverse.
- (c) Les documents ne doivent pas être signifiés de manière à réduire délibérément la période réservée à la partie adverse pour y répondre ou à prendre injustement avantage de la partie adverse. Voici quelques exemples de conditions désavantageuses en matière de signification :
 - (i) lorsque l'on sait que l'avocat de la partie adverse n'est pas à son bureau;
 - (ii) à une heure tardive le vendredi après-midi;
 - (iii) la veille d'un jour férié ou d'une fête religieuse;
 - (iv) peu de temps avant une audience; ou
 - (v) lorsque l'heure de la signification n'alloue pas à la partie adverse une

période suffisante pour répondre au document signifié ou se préparer en vue de la procédure préalable concernée.

- (d) Même si la signification par la poste à l'avocat adverse n'enfreint pas, d'un point de vue technique, les règles, ce mode de signification peut dans certains cas causer un préjudice à la partie adverse. S'il existe un risque de préjudice, la signification devra se faire par voie électronique, en mains propres ou par télécopieur et suivie, si les règles en vigueur l'exigent, d'une signification par courrier postal.
- (e) À moins que le tribunal ne l'ordonne expressément, une proposition d'offre à propos de toute question de fond ne doit pas être remise au tribunal sans la garantie que l'avocat présentant l'offre s'est conformé à l'alinéa 6(f) du présent Code.

3. Mémoires soumis au tribunal

- (a) Les rapports et mémoires écrits ne doivent mentionner ni invoquer des faits qui ne font pas partie, au sens strict, du dossier. L'avocat peut cependant présenter des données historiques, économiques ou sociologiques si les règles de procédures et les règles de preuve applicables soutiennent la recevabilité de l'information en question.
- (b) L'avocat ne fait pas preuve de moquerie ou de sarcasme dans ses argumentations écrites ou ses plaidoiries. Ni les mémoires écrits, ni les exposés oraux ne doivent dénigrer l'intégrité, l'intelligence, la moralité ou le comportement personnel de la partie adverse, à moins que ces questions ne soient pertinentes à la cause en vertu des règles juridiques de fond applicables en l'espèce, et que les critiques en question soient justifiées. L'avocat fait preuve de retenue.
- (c) Lorsque des textes de jurisprudence et de doctrine sont cités et invoqués devant le tribunal, ces mêmes textes de référence doivent être cités dans les exemplaires remis à l'avocat de la partie adverse.

4. Communications avec les opposants et autrui

- (a) Dans le cadre de sa pratique, l'avocat doit se rappeler que son rôle consiste à promouvoir avec diligence les intérêts légitimes de son clients tout en respectant les critères appropriés concernant la civilité et la bienséance exigées. Dans ses rapports avec autrui, l'avocat ne doit aucunement faire état des sentiments que son client éprouve à l'égard de son adversaire. L'avocat doit traiter tous les autres avocats, les parties ainsi que tous les témoins avec courtoisie, non seulement en salle d'audience, mais aussi dans ses communications écrites et verbales avec ces personnes. L'avocat évite de manifester toute forme de préjugé ou parti pris envers une personne au motif, entre autres choses, de sa race, de son sexe, de sa religion, de son origine nationale, d'un handicap physique ou mental, de son âge, de son orientation sexuelle ou de son statut socio-économique. Il doit aussi respecter d'autres motifs de discrimination prévus dans la législation provinciale en matière de droits de la personne. L'avocat ne doit jamais se livrer à quelque forme de harcèlement, sexuel ou autre, que ce soit.

- (b) L'avocat évite d'employer des propos hostiles, dévalorisants ou humiliants dans les communications écrites et verbales qu'il adresse aux adversaires ou à toute autre personne dans le cadre de sa pratique².
- (c) La rédaction de lettres dans l'unique dessein qu'elles soient consignées au dossier sera limitée et dictée uniquement par leur caractère de nécessité, en toutes circonstances. Ces lettres ne doivent pas être écrites dans le but d'imputer à un adversaire une position qu'il n'a pas adoptée ou dans le but de fabriquer un « dossier » d'événements qui ne se sont pas produits.
- (d) L'avocat doit répondre rapidement aux communications provenant du tribunal et de l'avocat de la partie adverse.
- (e) À moins que le tribunal ne l'autorise ou ne le demande expressément, les lettres échangées entre les avocats adverses n'ont pas à être envoyées aux juges. Les parties doivent prendre soin de se conformer aux restrictions entourant les communications avec le tribunal après l'audience.
- (f) L'avocat respectera scrupuleusement toutes les promesses et engagements convenus avec l'avocat adverse, qu'ils soient de nature écrite ou verbale, et respectera de bonne foi toutes les ententes qui découlent des circonstances ou des coutumes locales.
- (g) Lorsqu'un avocat a fait une promesse à l'avocat adverse, ce dernier ne doit pas tenter d'en faire une interprétation manifestement non voulue et déraisonnable.
- (h) Dans la mesure du possible, l'avocat doit accéder aux requêtes raisonnables visant la renonciation volontaire à des formalités de pure procédure.

5. Pratique en matière d'enquête préalable

En matière d'enquête préalable, comme pour tout autre aspect professionnel, l'attitude de l'avocat doit être empreinte de franchise, de droiture et de courtoisie. En règle générale, l'avocat respectera les lignes directrices suivantes pour la préparation de ses communications préalables, quelle qu'en soit la nature :

5.1 Communications préalables en général

- (a) L'avocat respecte toutes les règles applicables aux communications préalables, qu'elles soient écrites ou verbales.

² Dans la décision qu'elle a rendu dans *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, CSC 27, [2018] la Cour suprême du Canada a statué que « les procès doivent absolument être menés d'une manière civilisée » notamment parce que « lorsqu'ils sont empreints de querelles, de comportements belliqueux, d'attaques personnelles injustifiées et de toute autre forme de conduite perturbatrice et disgracieuse, ils sont à l'antithèse du règlement pacifique et ordonné des différends que nous nous efforçons d'atteindre. » La Cour a souligné l'importance du devoir de civilité dans l'exercice de la profession juridique et statué que l'incivilité nuit à l'équité du procès et à l'administration de la justice de plusieurs façons, notamment (i) en portant préjudice à la cause du client; (ii) en distrayant les avocats et les juges des faits; (iii) en nuisant aux autres intervenants du système judiciaire, dont les témoins; et (iv) en minant la confiance du public dans l'administration de la justice. Les observations de la Cour s'appliquent également à la conduite des procédures préalables au procès.

- (b) L'avocat conduit l'enquête préalable de manière à découvrir les faits et les éléments de preuve pertinents, et non pas dans un but illégitime, comme celui de harceler, d'intimider ou d'accabler indûment la partie adverse ou un témoin³.
- (c) L'avocat réplique aux interrogatoires écrits de manière raisonnable et évite d'interpréter les requêtes avec étroitesse ou dans un sens excessivement restrictif pour éviter d'y répondre ou de dissimuler des renseignements pertinents et non protégés par le secret professionnel.
- (d) Les objections aux interrogatoires, aux demandes de production de documents et aux demandes de reconnaissance doivent être formulées de bonne foi et de manière explicite et concise.
- (e) Lorsqu'un différend surgit, les avocats des deux parties s'efforcent de le résoudre en travaillant en collaboration. Les avocats évitent de déposer des requêtes visant à contraindre l'avocat adverse ou à lui imposer une divulgation à moins qu'ils n'aient fait l'impossible, mais en vain, pour résoudre le différend à l'aide de moyens raisonnables comme le compromis et le règlement.
- (f) L'avocat n'invoque le privilège du secret professionnel que dans les circonstances qui le justifient. Il n'invoquera pas ce privilège dans le seul dessein de dissimuler ou de supprimer des renseignements pertinents non privilégiés ou de limiter injustement ou retarder la réponse de son client.
- (g) Les requêtes en vue de prolonger le temps imparti pour répliquer à une communication préalable doivent être significatives, dans la mesure du possible, bien avant la date prévue et ne doivent pas servir à des fins tactiques ou stratégiques.
- (h) À moins que des raisons n'obligent l'avocat à rejeter une requête de prolongation de délai pour répliquer à une communication préalable, il doit accorder la requête sans obliger le tribunal à intervenir. Les raisons obligeant à rejeter une requête de cette nature sont strictement limitées à l'éventualité que la prolongation de délai nuise aux intérêts légitimes du client.

5.2 Interrogatoires par écrit

- (a) L'avocat évite de mener des interrogatoires sur un mode inquisitorial ou d'imposer des interrogatoires écrits non nécessaires. Il construit plutôt le déroulement de ses interrogatoires dans le dessein précis d'extraire des renseignements pertinents pour les questions en jeu ou nécessaires pour comprendre ces questions.
- (b) L'avocat évite de formuler des objections dans l'unique but d'esquiver des interrogatoires justifiés. Si une partie seulement de l'interrogatoire soulève une objection, l'avocat répondant ne s'objectera qu'à cette partie seulement et répondra aux questions restantes de l'interrogatoire.

³ Voir aussi les obligations relatives aux interrogatoires préalables décrites à l'alinéa 19(iv) du Code canadien de conduite devant le tribunal.

5.3 Production de documents

- (a) En ce qui concerne les obligations de communication :
 - (i) L'avocat observe scrupuleusement son obligation de conseiller et de surveiller le client en ce qui a trait à la production des documents pertinents, conformément aux règles de pratique, afin de s'assurer qu'aucun document pertinent non confidentiel ne soit retenu et qu'une recherche honnête et complète soit effectuée;
 - (ii) L'avocat observe l'engagement ou l'obligation, implicite, réputée ou imposée par la loi pendant l'étape de communication de documents, que les témoignages fournis et les documents produits ne serviront qu'aux fins du litige en cours et à nulle autre fin. L'avocat doit aussi informer son client de cette obligation.
- (b) L'avocat communique les documents de manière proportionnelle. Il formule ses requêtes en vue d'obtenir des documents en fonction des documents pertinents aux questions en l'espèce ou nécessaires à la découverte ou à la compréhension de ces questions.
- (c) L'avocat ne doit pas soulever d'objections dans le seul but d'éviter la production de documents pertinents confidentiels. Si une partie seulement de la requête est sujette à objection, l'avocat tenu de répondre ne s'objectera qu'à cette partie et produira, en temps opportun, les documents qui répondent à la portion restante de la requête.
- (d) Dans ses réponses aux requêtes de production de documents pertinents, l'avocat prend des mesures raisonnables pour produire lesdits documents de manière efficace et proportionnelle, notamment sur support électronique. Il classera en outre lesdits documents conformément aux règles de procédure applicables. S'il s'agit d'un ensemble de documents, l'avocat l'organisera de manière à ne rien dissimuler, ni occulter l'existence de documents particuliers ou de données visées par l'enquête préalable.
- (e) Lorsque des documents pertinents ne sont pas produits, l'avocat tenu de les produire donnera, à la date prévue à cet effet, un avis dans lequel il expliquera les raisons de cette omission. L'avocat chargé de produire ces documents fournira, dans les plus brefs délais et conformément aux règles applicables, une liste de tous les documents omis en précisant pour chacun d'eux : (a) sa date; (b) le nom de l'auteur; (c) une description générale; (d) le nom du destinataire, s'il y a lieu; (e) le motif à l'origine de l'omission; et (f) tout autre renseignement potentiellement exigible en vertu des règles de procédure applicables, à moins que leur production n'entraîne la divulgation d'information confidentielle.

5.4 Demandes de reconnaissance

- (a) L'avocat recourra aux demandes de reconnaissance dans l'unique but de vérifier et de confirmer la véracité de questions pertinentes en jeu dans l'affaire. Les

requêtes de ce type doivent être soigneusement rédigées avec pour seul objectif d'enquêter sur des questions de fait ou d'opinion ou encore sur l'application de la loi à cette situation de fait, notamment l'authenticité des documents décrits dans la requête.

- (b) L'avocat évitera de soulever des objections dans le seul but de s'abstenir de reconnaître ou de rejeter une requête justifiée. Si une partie seulement de la requête soulève des objections, l'avocat tenu d'y répondre ne s'objectera qu'à cette partie et admettra ou rejettera le restant de la requête ou expliquera en détail les motifs véritables l'empêchant d'admettre la requête ou l'incitant à la rejeter.

5.5 Constitution de la preuve et autres interrogatoires préalables

- (a) L'avocat ne mène des interrogatoires préalables que sur une base proportionnelle, dans le seul but de développer une défense ou des revendications soutenues dans la cause en instance, et non à des fins tactiques, ultérieures ou autrement abusives. L'avocat ne doit pas se livrer à des interrogatoires préalables dans le but d'imposer un fardeau financier inutile à la partie adverse.
- (b) Lors de l'interrogatoire préalable ou de la constitution de la preuve, l'avocat fait preuve de ponctualité et se rend en temps voulu à l'endroit désigné dans l'avis ou selon ce qui a été convenu avec l'avocat adverse. Si l'avocat est retardé par un concours de circonstances indépendant de sa volonté, il doit en aviser immédiatement les autres avocats participant à l'interrogatoire en exposant les raisons justifiant ce retard et l'heure approximative de son arrivée.
- (c) Dans l'éventualité où la tenue d'un interrogatoire doit être annulée pour une raison majeure, les autres avocats qui devaient y participer doivent en être avisés dans les plus brefs délais et être informés des raisons expliquant cette annulation. L'avocat à l'origine de l'annulation s'empresse alors de fixer une nouvelle date pour la tenue de l'interrogatoire préalable ou de la constitution de la preuve de façon à minimiser les inconvénients et les frais occasionnés par cette annulation.
- (d) Durant la constitution de la preuve et les interrogatoires préalables, l'avocat doit se comporter avec dignité et civilité; il n'adresse jamais de propos injurieux au témoin ou à l'avocat adverse, évite de les harceler ou de prolonger inutilement la déposition. De même, l'avocat donne à ses témoins les instructions requises entourant la bonne conduite ainsi que la courtoisie et la civilité dont ils doivent faire preuve à l'égard de l'avocat adverse et de ses clients.
- (e) Durant la constitution de la preuve et les interrogatoires préalables, l'avocat limite ses objections aux cas prescrits par les règles applicables. En général, l'avocat ne soulèvera d'objection qu'en vertu de préoccupations légitimes ayant trait à la pertinence ou à la bienséance de questions particulières, dans le but d'invoquer un privilège ou de protéger le témoin contre des questions injustes ou stratégiques, ambiguës ou offensantes. L'avocat ne doit pas soulever d'objections à des fins ultérieures ou stratégiques, ou dans le but de faire obstruction à des questions appropriées ou pertinentes, ni pour communiquer illégalement avec le témoin, ni pour entraver la recherche de faits ou d'éléments de preuve relatifs à

l'affaire.

- (f) Si un engagement a été pris envers l'avocat adverse, l'avocat le respecte sans délai, faute de quoi il explique à l'avocat adverse les raisons de son retard à remplir cet engagement.

5.6 Exceptions aux lignes directrices générales applicables à l'enquête préalable

- (a) Lakota qui s'efforce de respecter ces lignes directrices est autorisé à présenter une requête en vue d'obtenir des réponses ou d'obliger un témoin à se présenter à un interrogatoire préalable ou à la constitution de la preuve si l'avocat adverse néglige d'y répondre ou refuse de participer à l'interrogatoire préalable en temps opportun et de manière appropriée. Bien que les dates d'interrogatoires préalables et de requêtes préliminaires soient généralement fixées dans un esprit de collaboration, l'avocat peut choisir la date de renvoi unilatéralement si l'avocat adverse omet ou refuse de coopérer pour convenir de tels arrangements.
- (b) Lorsqu'une action concerne un nombre d'avocats si important qu'il devient impossible de fixer une date d'interrogatoire préalable, l'avocat tente néanmoins de bonne foi de fonctionner sur une base coopérative et mutuellement acceptable.
- (c) Lorsqu'une affaire implique une demande pressante d'aide et que la période de temps nécessaire pour convenir d'une date d'interrogatoire préalable risque de porter préjudice à son client, l'avocat est en droit de fixer la date d'un interrogatoire sans avoir obtenu le consentement de l'avocat adverse, après l'en avoir avisé comme le prescrit l'alinéa 8(b) du présent Code.

6. Pratique en matière de requêtes

- (a) Avant de déposer une requête préliminaire en vue de l'audience, l'avocat prend tous les moyens à sa disposition pour résoudre le conflit sans recourir à l'intervention du tribunal.
- (b) L'avocat se garde de déposer une requête lorsqu'il sait qu'elle ne repose pas sur la bonne foi, y compris lorsque le test de seuil associé à l'obtention des mesures demandées dans la motion ne peut être satisfait.
- (c) L'avocat qui n'a pas d'objection valable à opposer à la requête émanant de la partie adverse doit faire connaître sans délai son assentiment à l'avocat adverse. Selon la nature de la requête, cette attitude franche permettra à l'avocat adverse de présenter une requête non contentieuse ou lui évitera de déposer une autre requête.
- (d) Si, après s'être objecté à une requête, l'avocat reconnaît que la position de la partie adverse est juste, fondée sur les faits ou le droit en vigueur, il doit aviser sans délai l'avocat adverse ainsi que le tribunal de son changement d'opinion. Cette attitude franche évitera à l'avocat adverse comme au tribunal de tenir une audience inutile et d'avoir à traiter sans nécessité des questions en litige.
- (e) À l'issue de l'audience, l'avocat tenu de préparer le projet d'ordonnance doit le rédiger sans délai, en s'efforçant de refléter en toute impartialité et avec exactitude la décision

que le tribunal sera appelé à rendre. L'avocat doit soumettre ce projet d'ordonnance au tribunal conformément au protocole et aux instructions du tribunal. Si le tribunal n'a fixé aucune date précise, l'avocat s'efforcera de fournir le projet d'ordonnance promptement à l'avocat adverse ou l'avisera de la date à laquelle il peut s'attendre à le recevoir.

- (f) Avant de soumettre un projet d'ordonnance au tribunal, l'avocat doit généralement en fournir une ébauche à l'avocat adverse, lequel devra rapidement formuler tout commentaire ou toute objection, s'il y a lieu. Dans l'éventualité où les avocats ne peuvent résoudre toutes les objections soulevées, l'avocat à l'origine du projet d'ordonnance devra le présenter au tribunal, en énumérant toutes les objections soulevées et non résolues.

7. Communications avec un témoins tiers au litige

- (a) Dans ses rapports avec un témoin ou un témoin potentiel non concerné par le litige, l'avocat doit : (1) dire la vérité au sujet des faits matériels et du droit applicable; (2) divulguer son rôle ou son intérêt dans la cause en instance; (3) rectifier toute erreur de compréhension exprimée par ce témoin; (4) traiter ce témoin avec courtoisie; et (5) éviter de gêner, de mettre mal à l'aise ou de faire pression inutilement sur le témoin.
- (b) Si l'avocat sait qu'un témoin tiers au litige est représenté par un avocat dans la cause en instance, l'avocat ne doit pas communiquer avec le témoin à moins que l'avocat du témoin ne l'y autorise.
- (c) Si l'avocat sait qu'un témoin tiers au litige est employé ou mandataire d'une organisation représentée par avocat dans la cause en instance, l'avocat doit respecter scrupuleusement les règles qui, dans le ressort concerné, régissent ce type de communications. Advenant l'inexistence de telles règles, l'avocat doit éviter tout contact avec le témoin sans l'autorisation de son avocat si : (1) le témoin a le pouvoir de transiger ou d'accepter un règlement; (2) le témoin est régulièrement appelé à consulter les avocats de l'organisation; (3) les actes du témoin peuvent être imputés à l'organisation à des fins de reconnaissance en responsabilité; ou (4) les déclarations du témoin lieraient l'organisation. L'avocat doit mettre un soin particulier à ne pas soutirer d'information privilégiée d'un témoin tiers au litige de la partie adverse.
- (d) L'avocat doit faire preuve de courtoisie et de civilité envers tous les témoins tiers au litige.
- (e) L'avocat ne doit pas entraver l'accès de l'autre partie à un témoin tiers au litige ni encourager ou inciter ce dernier à esquiver ou à omettre délibérément la signification d'un acte de procédure.
- (f) L'avocat éviter de citer un témoin tiers au litige excepté lorsqu'il doit l'obliger à comparaître, dans un but légitime, lors d'un interrogatoire, d'une audience préliminaire ou du procès lui-même, ou pour obtenir des documents nécessaires que le témoin a en sa possession.
- (g) Si l'avocat obtient des documents dans le cadre de l'enquête préalable ou de toute autre procédure, il doit, dans des délais raisonnables, mettre à la disposition de tous les avocats

des exemplaires des documents ainsi obtenus, même si l'enquête est annulée et reportée après la production des documents.

8. Communications avec le tribunal

- (a) L'avocat ne fait aucune tentative en vue d'obtenir un avantage, dans la cause en instance, à l'occasion d'une communication ex parte avec un juge. Les communications ex parte sur de tels sujets minent la confiance du public dans l'administration de la justice et rejaillissent négativement sur l'ensemble de la profession juridique.
- (b) L'avocat qui communique de manière informelle avec le tribunal doit faire preuve du plus haut degré de professionnalisme. Même si la loi autorise une communication ex parte avec le tribunal dans certaines circonstances, l'avocat doit, avant de prendre contact avec le tribunal, tenter d'aviser sans délai et avec diligence l'avocat adverse, s'il connaît son identité, sinon, il avise directement la partie adverse à moins qu'un caractère d'urgence réel ne risque de porter gravement atteinte aux intérêts du client, advenant la signification d'un avis selon la méthode ordinaire. En signifiant cet avis, l'avocat informe l'avocat adverse des raisons justifiant sa tentative de communiquer avec le tribunal et s'efforce, dans la mesure du possible, de respecter le calendrier de l'avocat adverse afin que la partie visée puisse être représentée en bonne et due forme.
- (c) Lors de communications avec le tribunal relatives à la cause en instance, l'avocat fournit simultanément à l'avocat adverse une copie de toutes les communications écrites et l'avise promptement de toutes ses communications verbales.
- (d) Tout projet d'ordonnance doit être soumis à l'examen de l'avocat adverse qui présentera ses observations et objections avant le dépôt du document au tribunal. Après le dépôt de l'ordonnance, l'avocat évite toute communication ex parte avec le tribunal au sujet de sa délivrance ou de son contenu.
- (e) L'avocat fait toujours preuve de courtoisie et de respect envers le juge qui préside. Même si l'avocat peut s'adresser au juge avec une relative cordialité, il évite toute conduite déplacée.
- (f) L'avocat évite de prendre toute mesure dictée, ou paraissant dictée, par l'espoir de susciter l'intérêt du juge ou de s'en attirer les faveurs dans le cadre de l'instance.

9. Règlement à l'amiable et règlement extrajudiciaire des différends

- (a) L'avocat explique à son client, dès le début des procédures, les différentes méthodes à sa disposition pour résoudre un différend sans recourir au procès; ce qui comprend les conférences de règlement à l'amiable, la médiation et l'arbitrage.
- (b) L'avocat informe ses clients des avantages découlant du règlement à l'amiable ou du recours à un mécanisme extrajudiciaire pour régler le différend. Il lui explique notamment qu'il réalisera des économies, qu'il exercera un contrôle plus important sur le déroulement des procédures et que le différend sera résolu avec célérité. L'avocat et

le client doivent œuvrer de concert pour formuler une stratégie de règlement visant à atteindre les objectifs et attentes réalistes du client.

- (c) L'avocat remet au client, le plus tôt possible, une évaluation réaliste de l'issue éventuelle de l'instance de sorte que le client puisse comparer les différentes méthodes à sa disposition pour régler le différend. Au fur et à mesure que des éléments nouveaux surgissent lors de cette phase préparatoire, l'avocat met régulièrement à jour, s'il y a lieu, son évaluation.
- (d) Lorsque l'avocat dispose de suffisamment de renseignements sur la cause pour entamer le processus de négociation, il discutera avec son client et l'avocat adverse d'une proposition de règlement à l'amiable.
- (e) Tout au long de la représentation d'un client dans une instance, l'avocat s'efforce d'obtenir un règlement à l'amiable et prend toutes les mesures à sa disposition pour engager l'avocat adverse dans le processus de négociation.
- (f) L'avocat doit agir de bonne foi dans le cadre des négociations en vue d'un règlement à l'amiable, formuler des propositions destinées à régler le différend et proposer des compromis raisonnables conformes aux intérêts de son client.
- (g) Lorsque l'avocat adverse le requiert et que le client y consent, l'avocat fournit, de manière informelle, des documents et autres renseignements visant à promouvoir et à accélérer le règlement du différend à l'amiable.
- (h) L'avocat ne formule aucune proposition de règlement susceptible d'envenimer le conflit ou de diviser davantage les parties.
- (i) L'avocat évite d'entamer des négociations dans l'objectif ultérieur d'en tirer un avantage injuste ou indu.
- (j) Qu'il participe à des négociations en vue d'un règlement à l'amiable ou qu'il recourt à des mécanismes extrajudiciaires pour régler le différend, l'avocat se conduit avec la courtoisie, la franchise et l'esprit de coopération auxquels il est tenu lors de toutes les autres procédures préalables au procès.

10. Conférences préparatoires

- (a) L'avocat doit lire et suivre à la lettre les ordonnances qui fixent les dates relatives aux étapes préalables ou demandent une date de conférence préparatoire. L'avocat s'efforce dans la mesure du possible de parvenir à une entente à l'amiable avec l'avocat adverse pour limiter le nombre de questions à traiter pendant le procès.
- (b) Avant la tenue d'une dernière conférence préparatoire, l'avocat tâche de finaliser l'interrogatoire préalable, de compléter les réponses à l'interrogatoire, de déposer les pièces liées à l'enquête préalable, de terminer l'interrogatoire des témoins et d'épuiser tous les recours en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

- (c) L'avocat détermine, avant la tenue de la conférence préparatoire, les habitudes et pratiques du juge en matière de conférences préparatoires.
- (d) L'avocat se conforme à toutes les instructions du tribunal énoncées dans les règles applicables ou les ordonnances régissant les conférences préparatoires, et consulte et respecte les règles locales applicables ainsi que toute exigence particulière du juge qui préside l'audience.
- (e) Avant la première conférence préparatoire, l'avocat doit s'assurer que le client accepte de participer à un mécanisme de règlement de différend extrajudiciaire.
- (f) À moins que des raisons de force majeure ne l'en empêchent, l'avocat chargé de représenter une partie lors de la conférence préparatoire doit connaître à fond chaque aspect de la cause, soit les arguments, la preuve et toutes les questions de preuve et de procédure, actuelles et potentielles.
- (g) À moins que des raisons de force majeure ne l'en empêchent, l'avocat qui représentera la partie au procès assistera à la conférence préparatoire, sinon un avocat au courant du dossier le remplacera lors de la conférence.
- (h) L'avocat doit aviser le tribunal, dès que possible, de conflits d'horaires et d'exigences relatives au déplacement des clients, des témoins experts et autres témoins essentiels.
- (i) Si les avocats parviennent à s'entendre sur des questions non contentieuses, l'avocat doit proposer ses conditions particulières et collaborer avec l'avocat adverse dans le but de conclure une entente préalable à la tenue de la conférence préparatoire.
- (j) Lors de la conférence préparatoire, ou avant sa tenue, l'avocat doit aviser le tribunal de la nécessité d'obtenir une décision ou de tenir une audience sur une question particulière.
- (k) Lors de la conférence préparatoire finale, l'avocat doit être prêt à aviser le tribunal de l'état des négociations en vue d'un règlement à l'amiable et de la probabilité de parvenir à un tel règlement avant la tenue du procès.
- (l) S'il y a lieu, au cours de la conférence préparatoire finale, l'avocat doit confirmer les pratiques du juge entourant la sélection des jurés.

11. Communications avec les consultants et les témoins experts

- (a) Avant d'engager les services de consultants appelés à exprimer des opinions d'expert, l'avocat doit se renseigner sur les qualifications exigées pour qu'un témoin expert soit habilité à déposer un témoignage d'opinion lors d'une instance.
- (b) En engageant les services d'un témoin expert, l'avocat respecte l'intégrité des pratiques et procédures inhérentes à la profession de l'expert et évite d'inciter ce dernier à enfreindre l'intégrité de ces pratiques et procédures dans le cadre de l'affaire pour laquelle il a été engagé. L'avocat informe le témoin expert de ses devoirs dès le début du mandat, dont les devoirs d'objectivité et d'indépendance, et lui conseille d'éviter d'exprimer des opinions sur des questions qui ne relèvent pas de son domaine d'expertise. Ces devoirs sont

maintenant codifiés dans les Règles de procédure civile de certaines provinces. Voyez, par exemple, l'article 53.03(2.1)(7) des Règles de procédure civile de l'Ontario de même que le formulaire 53, « Attestation de l'obligation de l'expert ».

- (c) En règle générale, l'expert doit posséder les qualifications nécessaires, c'est-à-dire que ses connaissances spécialisées ou son expertise dans le domaine concerné sont supérieures aux connaissances générales du profane. En engageant les services d'un expert, l'avocat doit lui fournir tous les renseignements qu'il estime pertinents et importants pour l'objet visé par le rapport d'expert.
- (d) En engageant les services d'un témoin expert, l'avocat respecte l'intégrité, les connaissances, les conclusions et les opinions de cet expert. L'expert ainsi engagé doit recevoir une juste rémunération pour le travail accompli au nom du client. L'avocat ne doit toutefois pas rendre le paiement ou le montant de la rémunération conditionnel à la teneur des opinions ou du rapport de l'expert ou encore de l'issue de l'affaire pour laquelle les services de l'expert ont été engagés.
- (e) L'avocat ne doit pas délibérément retarder la divulgation de l'identité du témoin expert ou la remise de son rapport d'expert dans le dessein de reporter la date du procès ou d'obtenir un avantage tactique.
- (f) L'avocat gagnera à se familiariser avec les principes régissant les communications avec des témoins experts, publiés en mai 2014, en anglais seulement (Principles Governing communications with Testifying Experts), par l'Advocates' Society et endossé par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Moore c. Getahun* (2015), 124 O.R. (3d) 321.

12. Portée du Code canadien de conduite préalable au procès

Le présent Code canadien de conduite préalable au procès vise à guider la conduite de l'avocat dans l'exercice de sa profession, sauf dans la mesure où les lois, règles de procédure ou règles de conduite professionnelle en vigueur dans un ressort spécifique l'obligent ou l'habilitent à agir autrement. Ce Code se veut uniquement un guide de « pratiques exemplaires » à l'intention de l'avocat plaidant et, à ce titre, il ne doit donner lieu à aucune cause d'action, ni faire naître une présomption à l'effet qu'une obligation légale a été enfreinte, ni fonder une mesure ou sanction disciplinaire non visée par le droit applicable en l'espèce.

AMERICAN COLLEGE OF TRIAL LAWYERS



CODE CANADIEN DE CONDUITE DEVANT LE TRIBUNAL

Juin 2019

Table des Matières

	Page
Introduction	
Préambule.....	1
1. Mandats de représentation dans les affaires civiles.....	2
2. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires civiles.....	2
3. Nomination par le tribunal et représentation dans les affaires criminelles.....	2
4. Services juridiques bénévoles.....	3
5. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires criminelles.....	3
6. Le secret professionnel.....	3
7. Conflits d'intérêts.....	4
8. Les divergences d'opinion avec les autres avocats.....	5
9. Honoraires.....	5
10. Relations avec les clients.....	6
11. Promotion de la confiance et du respect à l'égard de l'administration de la justice.....	6
12. Maintien de l'honneur de la profession.....	7
13. L'avocat appelé à témoigner.....	8
14. Relations avec l'avocat adverse.....	9
15. Relations avec les témoins.....	10
16. Communications avec les parties adverses.....	11
17. Relations avec les tribunaux.....	11
18. Décorum devant les tribunaux.....	12
19. La conduite à l'audience.....	13
20. Relations avec les jurés.....	14
21. Diligence et ponctualité.....	15
22. Compétence.....	16
23. Honnêteté, franchise et impartialité.....	16
24. Publicité à l'égard des affaires en instance.....	17
25. Résumé des devoirs de l'avocat plaideur.....	17
26. Portée du Code de conduite devant les tribunaux.....	18

Introduction

Les avocats plaidants sont tenus de servir leurs clients, mais également le bon fonctionnement et la saine administration de la justice. Au Canada comme aux États-Unis, ces obligations sont le fondement de la responsabilité professionnelle de l'avocat. La version canadienne du Code of Pretrial Conduct (Code de conduite préalable au procès) et du Code of Trial (Code de conduite devant le tribunal) de l'American College of Trial Lawyer fournit une orientation générale entourant l'observation de ces obligations, dont les interactions sont complexes, mais jamais incompatibles.

Comme dans les versions antérieures des deux codes de conduite, la civilité y figure au premier plan. En effet, il est difficile d'imaginer qu'un acte contraire à l'éthique puisse être en même temps un acte civil au sens soutenu du terme. La civilité, la courtoisie et la collégialité sont au cœur de la déontologie. À son tour, celle-ci est primordiale au maintien de la confiance du public envers l'appareil judiciaire sans lequel les gens ne pourraient faire valoir leurs droits.

Les codes de conduites présentent les pratiques exemplaires, auxquelles les membres du Comité Canada–États-Unis de l'American College of Trial Lawyers ont soigneusement réfléchi afin de créer et de mettre à jour ces documents. Ils ont accompli un travail incroyable. J'encourage tous les avocats à en faire une lecture et une réflexion éclairée, et à les mettre en pratique dans chacun de leurs actes professionnels.

La très honorable Richard Wagner, PC
Juge en chef du Canada

Février 2020

Préambule

Les avocats plaidants ont une responsabilité importante, soit celle de s'efforcer d'obtenir un règlement de différend d'une manière rapide, efficace, juste et équitable. En raison de son intérêt particulier envers l'amélioration de l'administration de la justice et de la conduite des avocats plaidants, l'American College of Trial Lawyers présente ce *Code de conduite devant le tribunal*, rédigé à leur intention. Ce Code vise à attirer l'attention sur certains aspects des codes de déontologie que les avocats doivent respecter et à y suppléer. Les objectifs du présent Code découlent d'une manière générale des considérations suivantes :

L'avocat doit une loyauté à toute épreuve au client, il lui incombe d'accomplir son mandat avec zèle, de faire tout ce qui est en son pouvoir selon ses connaissances et ses compétences et d'employer tous les moyens légaux appropriés pour assurer la protection et le respect des droits et des intérêts légitimes du client. L'avocat accomplit son mandat sans se laisser dissuader par la crainte réelle ou perçue de la désapprobation du tribunal ou de l'impopularité que suscite son mandat auprès du public. L'avocat ne laisse pas non plus ses intérêts personnels influencer directement ou indirectement sa conduite.

Il incombe à l'avocat d'être courtois envers l'avocat adverse et les parties que ce dernier représente, d'être franc dans leur recherche commune de la vérité, de coopérer avec l'avocat adverse sous tous rapports, en autant qu'il n'est porté aucune atteinte aux droits et intérêts du client, et de respecter scrupuleusement toutes leurs ententes et engagements mutuels.

L'avocat respecte les représentants de l'ordre judiciaire. Sa conduite à leur égard est empreinte de diligence, de franchise et de ponctualité. Il maintient la dignité et l'indépendance de l'ordre judiciaire et le protège contre les critiques ou les attaques injustes et inconvenantes. Durant le procès, le juge a une responsabilité réciproque de maintenir et de protéger l'administration de la justice en faisant preuve d'impartialité, de courtoisie et de respect à l'égard de l'avocat, des parties, des témoins et autres participants du processus judiciaire.

L'avocat maintient la dignité professionnelle et l'indépendance des personnes et organismes chargés de l'administration de la justice. L'avocat respecte ces principes et se conforme aux plus hautes normes de conduite professionnelle quelles que soient les demandes de son client ou d'autres personnes.

Le présent Code ne contient que des normes minimales. Afin qu'il atteigne son objectif fondamental et s'applique à tous les aspects de la conduite de l'avocat devant le tribunal, mêmes ceux dont il ne traite pas en particulier, il reçoit une interprétation libérale qui tient compte du devoir d'intégrité de l'avocat plaidant.

Le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

Règles du conduite

1. Mandats de représentation dans les affaires civiles

L'avocat a le droit d'accepter de représenter un client dans toute affaire civile sauf si le mandat est susceptible d'entraîner un conflit inadmissible ou une violation du code de déontologie ou d'une autre loi applicable. L'avocat refuse d'engager une poursuite ou de présenter une défense visiblement non fondée qui ne vise qu'à harceler ou à causer des dommages, à obtenir un règlement indu ou qui placent l'avocat, son cabinet ou ses membres en conflits d'intérêts. Par ailleurs, il incombe à l'avocat de prendre toutes les mesures convenables pour préserver et protéger les droits et intérêts légitimes de son client.

2. Continuation du mandat et de la représentation dans les affaires civiles

Sauf si son mandat est annulé, l'avocat qui a accepté un mandat de représentation le mène à terme avec honnêteté et célérité. Sous réserve des règles établies par le Barreau, le tribunal ou la cour, l'avocat peut se retirer en tout temps d'une affaire si le client y consent. S'il est impossible d'obtenir le consentement du client, l'avocat demande au tribunal ou à la cour l'autorisation de se retirer. L'avocat se retire de toute affaire lorsque survient un motif pour lequel il aurait dû refuser de l'accepter en vertu du paragraphe 1, s'il ne s'entend plus ou se retrouve en conflit d'intérêts avec le client ou si le fait de continuer à le représenter implique sa participation à une conduite que l'avocat a des motifs raisonnables de considérer comme inconvenante, criminelle ou frauduleuse. L'avocat peut se retirer si le fait de continuer à représenter le client implique qu'il participera à une conduite qui vise à atteindre un objectif que l'avocat considère comme illicite, répugnant ou imprudent. L'avocat prend les mesures raisonnables et pratiques nécessaires à la protection des droits et des intérêts du client à la suite de son retrait. Par exemple, il donne un avis raisonnable au client, lui accorde le temps nécessaire pour confier l'affaire à un autre avocat, lui remet ou remet à l'avocat qui le remplace les documents et les biens auxquels il peut prétendre et lui rembourse la portion non gagnée de la provision pour honoraires. En se retirant, l'avocat rend compte rapidement de tous les fonds et de tous les autres biens du client qu'il a en sa possession.

3. Nomination par le tribunal et mandats de représentation dans les affaires criminelles

À moins d'un motif valable, l'avocat ne fait pas en sorte d'éviter d'être nommé par une cour ou un tribunal pour représenter une personne. L'avocat ne refuse pas d'agir pour une personne accusée d'un crime simplement en raison de son opinion personnelle ou de l'opinion de la collectivité sur la culpabilité de la personne incriminée ou de l'impopularité de la position de l'accusé. Toute personne accusée d'un acte criminel a droit à un procès équitable, même celle qui suscite des critiques ou l'impopularité auprès du public en raison de sa conduite, de sa réputation ou de l'infraction qui lui est reprochée. Même si l'avocat n'est nullement obligé d'accepter un mandat en particulier, la profession juridique a un devoir de service, et les demandes de représentation dans les affaires criminelles ne devraient pas être écartées à la légère ou refusées seulement en raison de l'opinion de l'avocat sur la culpabilité de la personne incriminée ou de sa répugnance à l'égard du crime imputé ou de l'accusé.

4. Services juridiques bénévoles

L'avocat rend lui-même des services juridiques bénévoles et appuie les organismes qui en fournissent aux personnes dont les ressources sont limitées.

5. Continuation du mandat de représentation dans les affaires criminelles

- (a) Il incombe à l'avocat qui a accepté un mandat de représentation dans une affaire criminelle, quelle que puisse être son opinion sur la culpabilité du client, d'invoquer le principe selon lequel la culpabilité du client doit être démontrée hors de tout doute raisonnable au moyen d'une preuve recevable. L'avocat recourt de façon juste et équitable à tous les moyens de défense valables et, dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, fait valoir tous les motifs justifiant la réduction de la peine, dont la probation. L'avocat n'est pas tenu de se retirer d'une affaire criminelle si le client lui avoue confidentiellement sa culpabilité, mais il ne présente jamais un témoignage qu'il sait être faux.
- (b) L'infraction reprochée ne devrait pas être imputée à une autre personne, sauf s'il est possible, selon la preuve présentée, d'avoir des soupçons raisonnables de sa culpabilité.
- (c) Le premier devoir du procureur n'est pas de rechercher une condamnation, mais de veiller à ce que justice soit rendue. Le procureur ou l'avocat d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ne dépose ni ne fait déposer d'accusations criminelles lorsqu'il sait ou qu'il est évident qu'elles ne sont pas fondées, et le procureur ou l'avocat du ministère ou de l'organisme gouvernemental révèle en temps opportun à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même, s'il n'est pas représenté par un avocat, les éléments de preuve qui tendent à démontrer l'innocence de l'accusé, à réduire l'importance de l'infraction ou à atténuer la peine. Le procureur de la Couronne a l'obligation permanente de s'assurer : (1) qu'il existe une perspective de condamnation raisonnable; et (2) qu'il est dans l'intérêt du public d'intenter une poursuite.

6. Le secret professionnel

- (a) Il incombe à l'avocat de protéger les confidences et les secrets du client. Cette obligation subsiste même après la cessation de la relation professionnelle. En outre, puisqu'il incombe à l'avocat d'accorder une loyauté à toute épreuve aux clients et qu'il ne peut divulguer leurs confidences et leurs secrets, il ne peut accepter de représenter une autre personne contre un ancien client dans une affaire au sujet de laquelle il a acquis des renseignements confidentiels à moins que toutes les personnes concernées y consentent de manière éclairée et explicite.
- (b) L'avocat ne divulgue aucune information sur sa relation professionnelle avec le client sans son consentement, sauf s'il est implicitement autorisé à le faire pour exécuter son mandat ou conformément aux dispositions de l'alinéa (c).
- (c) L'avocat peut divulguer de l'information sur sa relation professionnelle avec le client dans la mesure où il croit raisonnablement qu'il est nécessaire de le faire pour :

- (i) empêcher le client de commettre un acte criminel qui, selon l'avocat, causera probablement un décès imminent ou des lésions corporelles importantes;
- (ii) établir ses prétentions ou sa défense dans le litige l'opposant au client, présenter sa défense contre une accusation criminelle ou dans une poursuite civile fondées sur un événement auquel le client a participé ou répondre aux allégations dans toute poursuite relative à sa représentation du client.

7. Conflits d'intérêts

- (a) « Conflit d'intérêts » s'entend de tout intérêt qui a ou qui présente un risque substantiel d'avoir un effet défavorable sur le jugement ou la loyauté de l'avocat envers le client, et comprend les intérêts inconciliables, contradictoires, différents et autres intérêts.
- (b) L'avocat ne représente pas les clients qui ont des intérêts opposés. Il ne représente pas non plus un client dont les intérêts dans une affaire sont sensiblement contraires à ceux d'un ancien client qu'il a représenté dans la même affaire ou dans une affaire substantiellement similaire à moins que les clients concernés y consentent après avoir été consultés.
- (c) L'avocat n'accepte pas de mandats de représentation de plusieurs clients en même temps ou cesse de le faire si le fait d'agir pour un autre client l'empêche ou pourrait l'empêcher de fournir des conseils professionnels objectifs, sauf que l'avocat peut représenter plusieurs clients dans la même affaire si :
 - (i) il est évident qu'il peut défendre convenablement les intérêts de chaque client;
 - (ii) il a de bonnes raisons de croire que l'affaire peut être résolue dans le meilleur intérêt des clients, que chaque client sera en mesure de prendre des décisions suffisamment réfléchies et qu'il y a peu de risque que les clients subissent un préjudice important si le règlement escompté ne se matérialise pas;
 - (iii) il consulte chaque client sur les répercussions du fait de représenter plusieurs d'entre eux en même temps, par exemple, sur les avantages et les désavantages, les conséquences sur le secret professionnel et le privilège relatif au litige, et obtient le consentement de chaque client;
 - (iv) il a de bonnes raisons de croire qu'il peut représenter chaque client impartialement et sans nuire à ses responsabilités envers les clients; et
 - (v) il se conforme scrupuleusement aux règles de déontologie applicables concernant les mandats de représentation de cette nature.
- (d) Si l'avocat doit refuser ou cesser de représenter des clients en vertu de la présente règle, aucun associé ou avocat de son cabinet ne peut accepter de représenter les clients ou continuer à le faire.
- (e) Lorsqu'il change de cabinet, l'avocat ou le nouveau cabinet ne peuvent représenter un client qui a des intérêts opposés à ceux d'un client de l'ancien cabinet si l'avocat a pris

connaissance d'informations confidentielles importantes relatives à l'affaire pendant qu'il faisait encore partie de l'ancien cabinet, à moins que le code de déontologie local ne fixe les conditions convenables permettant par ailleurs à l'avocat ou au nouveau cabinet de continuer à représenter le client.

- (f) Le cabinet dont l'avocat ne fait plus partie ne peut représenter un client dont les intérêts sont, d'une manière importante, contraires à ceux d'un client représenté par l'avocat qui a quitté et pour lequel le cabinet n'agit pas en ce moment, à moins que les règles locales ne permettent l'établissement ou le maintien d'une telle relation professionnelle conformément aux modalités établies, nonobstant la possession de renseignements confidentiels.
- (g) Si les règles locales le permettent, le client peut renoncer à soulever tout conflit d'intérêts découlant des paragraphes (e) et (f).
- (h) Un avocat ne devrait pas comparaître devant un officier de la justice si ses collègues, son client ou lui-même entretiennent avec cet officier un lien d'affaires ou une relation personnelle qui donne lieu, même en apparence, à des pressions, une influence ou une incitation ayant une incidence sur l'impartialité de l'officier, à moins que toutes les parties et l'officier y consentent, et que la justice soit mieux servie de cette façon.
- (i) En général, les arbitres, les médiateurs et autres officiers de justice ne cherchent pas à obtenir des mandats auprès de parties ou d'avocats qui ont une affaire en instance devant eux, et un ancien juge, arbitre, médiateur ou autre officier de justice refusent d'agir au nom de qui que ce soit relativement aux affaires dans lesquelles ils sont intervenus à titre de juge, de médiateur ou d'officier de justice.

8. Divergences d'opinions avec les autres avocats

- (a) Lorsque des avocats de différents cabinets représentent le même client dans une affaire et ne peuvent s'entendre sur une question cruciale pour les intérêts du client, ils lui exposent franchement la divergence d'opinions et lui demandent de décider. Les avocats acceptent la décision du client à moins qu'en raison de la nature de la divergence d'opinions, il ne soit plus possible ou convenable pour l'avocat dont l'opinion a été rejetée de continuer à coopérer avec ses confrères; dans cette éventualité, il incombe à l'avocat de demander d'être relevé de son mandat.
- (b) Il ne convient pas d'intervenir directement ou indirectement ou de quelque manière que ce soit dans l'emploi d'un autre avocat. L'avocat ne refuse pas de faire valoir la réclamation d'un client à l'encontre d'un confrère pour le seul motif qu'il pourrait être appelé à poursuivre un membre de la profession.

9. Honoraires

Le partage des honoraires n'est convenable qu'entre avocats. Les avocats qui ne sont pas membres du même cabinet ne peuvent partager des honoraires que si :

- (a) la loi ou le code de déontologie le permettent, et ils respectent les règles;

- (b) le client est informé par écrit et il ne s'oppose pas au partage des honoraires entre tous les avocats concernés;
- (c) le montant total d'honoraires est raisonnable et s'explique par la valeur ajoutée des services fournis au client.

10. Relations avec les clients

- (a) L'avocat n'achète ni n'acquiert de quelque autre manière que ce soit de droit de propriété dans la cause d'action de la demande en justice dans laquelle il représente le client. Cependant, l'avocat peut utiliser le privilège prévu dans la loi pour garantir le paiement de ses honoraires et débours, et, dans les affaires civiles où c'est permis, convenir d'honoraires conditionnels raisonnables avec le client.
- (b) L'avocat qui représente un client relativement à une poursuite éventuelle ou en instance ne lui avance pas d'argent et ne lui promet aucune aide financière, sauf que l'avocat peut déboursier les dépenses relatives à l'instance telles que les frais de justice, les dépenses d'enquête et d'examen médical et les coûts liés à l'obtention et à la présentation de la preuve, dont le remboursement peut être conditionnel à l'issue du litige.
- (c) L'avocat qui représente un client indigent peut payer pour lui les frais de justice et autres dépenses relatives à l'instance.
- (d) L'avocat met fin à son mandat sans conclure ou négocier une entente en vertu de laquelle il acquiert les droits de propriété littéraire des récits ou documents basés en grande partie sur des renseignements ayant trait au litige dans lequel il a représenté le client.
 - (i) L'avocat n'élabore pas de règlement global des demandes présentées par ou contre plusieurs clients et ne participe pas à l'élaboration de celui-ci sans que chacun y consente après avoir été informé de l'étendue et du montant total du règlement et des répercussions de celui-ci à son égard.
 - (ii) L'avocat qui représente plusieurs personnes accusées d'un acte criminel ne conclut aucune entente de plaidoyer global aux termes duquel elles reconnaissent leur culpabilité à moins que chaque personne ait été informée de l'existence et de la nature de tous les plaidoyers possibles et des répercussions de l'entente de plaidoyer global à son égard et y ait consenti.
 - (iii) Dans l'une ou l'autre des situations (i) et (ii) ci-dessus, lorsque les circonstances particulières l'exigent, l'avocat veille à ce que ses clients ou que l'un ou plusieurs d'entre eux obtiennent des conseils juridiques d'un autre avocat.

11. Promotion de la confiance et du respect à l'égard de l'administration de la justice

- (a) Les avocats plaidants sont des officiers de justice et jouent un rôle central dans la saine administration de la justice. À ce titre, ils s'efforcent d'obtenir un règlement de différend d'une manière rapide, efficace, éthique, juste et équitable. Un avocat plaidant doit :

- (i) faire preuve d'honnêteté, de franchise et d'équité dans sa conduite professionnelle;
 - (ii) posséder et appliquer les connaissances juridiques, les compétences, la minutie et la préparation requises pour bien représenter son client; et
 - (iii) s'acquitter avec diligence, ponctualité et efficacité des fonctions qu'exigent la représentation du client en respectant ses droits et intérêts légitimes.
- (b) L'avocat évite toute conduite susceptible d'avoir une incidence négative sur le droit d'une partie à un procès équitable ou qui pourrait compromettre l'impartialité ou le bien-fondé du procès. Relève d'une telle conduite le fait de :
- (i) faire preuve de partialité ou exprimer un préjugé à l'égard d'une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de son origine nationale, d'un handicap, de son âge, de son orientation sexuelle ou de son statut socioéconomique;
 - (ii) provoquer de manière intentionnelle des retards inutiles;
 - (iii) déranger l'avocat adverse pendant la présentation de la preuve ou le dépôt de requêtes;
 - (iv) demander à répétition l'intervention du juge qui préside pour résoudre des différends inutiles;
 - (v) déformer la preuve, les faits ou la loi dans l'intention d'induire la cour en erreur; et
 - (vi) toute autre conduite susceptible d'amoindrir le respect envers l'administration de la justice aux yeux du public ou de miner la légitimité du jugement rendu.

12. Maintien de l'honneur de la profession

- (a) Il incombe à chaque avocat de protéger le Barreau contre l'admission ou le maintien de l'adhésion de personnes inaptes à l'exercice de la profession pour cause de moralité, de caractère ou d'éducation. L'avocat aide concrètement les organismes responsables de l'admission des juristes et de leur conduite à promulguer, à appliquer et à améliorer les conditions d'admission au Barreau, et formule des suggestions.
- (b) Les avocats s'efforcent sans relâche de maintenir l'honneur et la dignité de la profession et d'améliorer l'administration de la justice, notamment le processus de nomination des juges.
- (c) Tout avocat a le droit de remettre en question la nomination à la magistrature d'une personne qu'il ne croit pas être qualifiée en raison de son caractère, de son tempérament, de ses aptitudes ou de son expérience. Si l'avocat n'est pas en mesure de se faire une

opinion réfléchi sur les qualifications de la personne en tant que juge, il se garde de prendre quelque mesure que ce soit en faveur ou contre sa nomination.

- (d) L'avocat ne peut sciemment fermer les yeux sur un parjure ou une subornation de témoin devant une cour ou un tribunal. Sous réserves des droits relatifs à la confidentialité dans les procédures civiles, l'avocat signale généralement le parjure ou la subornation de témoin à la cour ou au tribunal devant lesquels ces faits se sont produits ou songe à se retirer de l'affaire dans les circonstances décrites ci-dessous.
- (e) Sous réserve seulement des lois régissant la divulgation des informations confidentielles entre l'avocat et le client, l'avocat qui dispose de renseignements voulant qu'un confrère a enfreint le code de déontologie doit, lorsque le code de déontologie le prescrit, informer l'autorité professionnelle appropriée de la conduite fautive. L'avocat communique avec l'autorité professionnelle quand la faute professionnelle est grave ou peut avoir des répercussions sur des tiers.
- (f) L'outrage au tribunal se distingue des obligations professionnelles énoncées dans le présent Code. Des types de comportement peuvent ne pas être à la hauteur des normes qui y sont présentées ou constituer une inconduite professionnelle, même s'ils ne sont pas passibles d'outrage.

13. L'avocat appelé à témoigner

- (a) L'avocat ne plaide aucune affaire dans laquelle il sera probablement appelé à témoigner. Les seules exceptions admissibles commandent des circonstances extraordinaires où :
 - (i) le témoignage concerne une question non contestée ou la nature et la valeur de services juridiques rendus dans l'affaire;
 - (ii) la récusation de l'avocat causerait une contrainte substantielle au client.
- (b) L'avocat peut plaider une affaire dans laquelle un autre avocat de son cabinet sera probablement appelé à témoigner, à moins que le code de déontologie ou la jurisprudence ne le défendent. Dans des circonstances où l'avocat est autorisé à plaider, il envisage de s'abstenir de jouer un rôle dans l'interrogatoire du témoin en question et, si la situation le permet, retient les services d'un avocat d'un autre cabinet pour interroger le témoin.
- (c) L'avocat ne procède jamais à une expérience qui requiert l'utilisation de sa personne sauf pour illustrer ce qui a déjà été admis en preuve ou argumenter à ce sujet.

14. Relations avec l'avocat adverse

- (a) L'avocat fait preuve de courtoisie, de respect, de franchise et d'honnêteté dans ses rapports avec l'avocat adverse⁴.
- (b) De manière générale, il est du ressort de l'avocat et non du client de déterminer les compromis qui peuvent être consentis à l'avocat adverse dans toutes les questions qui n'influent pas directement sur le fond du litige ou ne portent pas directement atteinte aux droits ou intérêts du client telles que les prorogations de délai et les ajournements. Même si le client l'y incite, l'avocat n'est pas discourtois envers l'avocat adverse et ne refuse pas de coopérer avec lui.
- (c) L'avocat respecte intégralement toutes les promesses faites à l'avocat adverse, les engagements pris envers lui et les ententes verbales ou écrites prises avec lui, et il respecte de bonne foi toutes les ententes qui découlent des circonstances ou des coutumes locales. Lorsque l'avocat connaît l'identité du confrère qui représente la partie adverse, il ne le prend pas au dépourvu et lui demande s'il a l'intention de plaider l'affaire avant d'inscrire un défaut ou de demander le rejet de l'action.
- (d) L'avocat ne participe pas à la présentation ou à l'élaboration d'une entente aux termes de laquelle une restriction au droit d'un avocat d'exercer la profession fait partie du règlement d'une controverse entre parties privées, à moins qu'une telle mesure soit dans l'intérêt du client et que ni le code de déontologie ni la jurisprudence ne le prohibent.
- (e) L'avocat évite de faire des remarques désobligeantes envers l'avocat adverse ou de lui témoigner de l'acrimonie. Il ne laisse pas l'animosité entre leurs clients respectifs influencer sur son comportement. L'avocat ne fait jamais allusion à l'originalité des manières ou aux manies de l'avocat adverse.
- (f) L'avocat ne profite pas d'une étourderie, d'une irrégularité, d'une erreur ou d'une faute d'inattention de l'avocat adverse ni n'agit à cet égard sans l'avoir averti dans un délai raisonnable. Il n'attribue pas à l'avocat adverse une position qu'il n'a pas prise et ne cherche pas à établir une déduction injustifiée en se fondant sur ses déclarations ou sa conduite.
- (g) L'avocat n'accuse pas un autre de s'être conduit de manière non professionnelle à moins de le croire vraiment, que l'irrégularité soupçonnée soit fondée et que l'accusation soit reliée à une des questions en litige. Advenant une violation du code de déontologie, l'avocat informe les autorités disciplinaires professionnelles compétentes si la situation l'indique ou si les règles applicables de conduite professionnelle l'exigent. L'avocat formule ses accusations auprès des instances appropriées plutôt que de lancer une charge

⁴ Dans la décision qu'elle a rendu dans *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, CSC 27, [2018] la Cour suprême du Canada a statué que « les procès doivent absolument être menés d'une manière civilisée », notamment parce que « lorsqu'ils sont empreints de querelles, de comportements belliqueux, d'attaques personnelles injustifiées et de toute autre forme de conduite perturbatrice et disgracieuse, ils sont à l'antithèse du règlement pacifique et ordonné des différends que nous nous efforçons d'atteindre. » La cour a souligné l'importance du devoir de civilité dans l'exercice de la profession juridique et statué que l'incivilité nuit à l'équité du procès et à l'administration de la justice de plusieurs façons, notamment (i) en portant préjudice à la cause du client; (ii) en distrayant les avocats et les juges des faits; (iii) en nuisant aux autres intervenants du système judiciaire, dont les témoins; et (iv) en minant la confiance du public dans l'administration de la justice. Les observations de la cour s'appliquent également à la conduite des procédures préalables au procès.

publique concernant le caractère ou l'intégrité professionnelle de l'avocat adverse. L'avocat formule son accusation de façon mesurée et appropriée, et maintient l'honneur de la profession en se gardant de recourir à l'invective.

- (h) L'avocat fait preuve d'une égale courtoisie à l'égard des non-spécialistes qui se représentent eux-mêmes et des autres personnes impliquées dans le processus judiciaire.

15. Relations avec les témoins

- (a) L'avocat mène une enquête complète, il rassemble les faits et éléments de preuve pertinents et les mets en ordre. Sous réserve du paragraphe 16 du présent Code, l'avocat peut interroger toute personne, car un témoin « n'appartient » pas à l'une ou l'autre des parties. L'avocat évite toute suggestion visant à pousser un témoin à cacher un élément de preuve ou à ne pas dire toute la vérité. Toutefois, l'avocat peut dire à n'importe quel témoin qu'elle ou il n'est pas obligé de se soumettre à un interrogatoire ou de répondre aux questions de l'avocat adverse à moins d'être interrogé dans le cadre d'un processus judiciaire ou légal.
- (b) L'avocat ne supprime aucun élément de preuve que le client ou lui-même sont légalement tenus de révéler ou de produire. L'avocat ne conseille ni ne fait en sorte qu'une personne se cache ou quitte le ressort de la cour ou du tribunal pour éviter d'être appelée à témoigner. Toutefois, sauf lorsque la loi le prescrit, l'avocat n'est pas tenu de dévoiler des éléments de preuve ou l'identité des témoins.
- (c) L'avocat ne paye pas, n'offre pas et n'accepte pas de payer une rémunération à un témoin en fonction de la teneur de son témoignage ou de l'issue de l'instance. L'avocat peut cependant déboursier, garantir ou accepter de payer :
 - (i) les dépenses raisonnables des témoins pour se présenter à l'audience et témoigner;
 - (ii) une rémunération raisonnable aux témoins pour la perte de temps subie pour se préparer, se présenter à l'audience et témoigner;
 - (iii) des honoraires raisonnables pour les services d'un témoin expert.
- (d) L'avocat peut, par voie d'annonces, rechercher les témoins d'un événement ou d'une opération, mais pas dans le but de leur suggérer de fournir une version particulière de l'événement.
- (e) L'avocat est toujours juste et courtois envers les témoins et les parties adverses, et les traite avec égards. Il évite les questions insultantes et dégradantes, mais pose celles qu'il croit justifiées pour récuser le témoin ou obtenir des preuves pertinentes. L'avocat ne cède jamais aux suggestions ou aux demandes du client qui visent un effet contraire, et il ne laisse pas la malveillance ou les préjugés du client influencer sur son comportement.
- (f) L'avocat respecte toutes les règles locales pertinentes en ce qui concerne son droit de communiquer avec les témoins pendant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire

ou le nouvel interrogatoire pendant le procès. Sous réserve d'une règle ou ordonnance locale stipulant le contraire, l'avocat ne parlera ni ne communiquera d'aucune autre façon avec les témoins concernant l'affaire en cause, de la fin de l'interrogatoire principal du témoin jusqu'à la fin du nouvel interrogatoire du même témoin.

16. Communications avec les parties adverses

Tant qu'il représente un client, l'avocat :

- (a) s'abstient de communiquer sur le fond du litige avec une partie qu'il sait être représentée par un autre avocat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de son confrère ou d'y être autorisé par la loi. Les avocats n'ont pas à consentir à ce que les parties adverses communiquent; ils peuvent même les inciter à le faire mais ne peuvent demander au client de se livrer à leur place à des communications inadmissibles.
- (b) ne communique pas avec les employés de l'organisme qu'il représente pour discuter de l'affaire. À moins que la loi ne l'interdise, l'avocat peut communiquer avec d'anciens employés de l'organisme, mais il devrait veiller à ce qu'ils s'abstiennent de divulguer des renseignements confidentiels ou de violer le secret professionnel ou le privilège relatif au litige. L'avocat doit aussi se garder d'inciter le témoin à enfreindre son devoir de loyauté envers l'ancien employeur.
- (c) déclare qui est son client et décrit son propre rôle quand il traite avec une personne qui n'est pas représentée par avocat, au lieu de lui dire ou de lui laisser croire qu'il agit de façon désintéressée; l'avocat se conduit de manière juste, adéquate et respectueuse avec cette personne. Quand il sait ou devrait raisonnablement savoir que la personne non représentée comprend mal son rôle dans l'affaire, l'avocat s'efforce, dans une mesure raisonnable, de dissiper le malentendu.

17. Relations avec les tribunaux

- (a) L'avocat est courtois et peut se montrer cordial envers le juge, mais il ne lui accorde jamais une attention ni ne lui offre une hospitalité qui seraient vues comme déplacées compte tenu de leurs relations personnelles. L'avocat évite de se conduire d'une manière qui vise ou semble viser à obtenir un traitement de faveur de la part d'un juge.
- (b) Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe et du paragraphe 24 du présent Code, l'avocat se porte à la défense des juges qui sont la cible de critiques et d'attaques non justifiées. De telles déclarations non fondées sur le caractère ou le comportement des juges minent la confiance du public dans notre système judiciaire. Il incombe aux avocats, qui sont également officiers de justice, de corriger ces déclarations erronées et ces fausses impressions surtout lorsque le juge n'est pas en mesure de se défendre lui-même.
- (c) L'avocat ne se livre pas à des attaques personnelles à l'endroit des juges et ne critique pas injustement les décisions judiciaires. Lorsque la conduite d'un juge peut faire l'objet de plaintes fondées, l'avocat exprime ses préoccupations de manière appropriée à l'organisme de surveillance ou demande réparation devant un tribunal compétent en

cette matière. Les observations entourant la conduite des juges sont faites de bonne foi et les allégations à l'endroit d'un magistrat ne devraient pas être lancées au cours d'une procédure judiciaire dans un but ultérieur, notamment pour obtenir un ajournement injustifié ou pour abuser de quelque autre façon du système judiciaire.

18. Décorum devant les tribunaux

- (a) L'avocat se comporte de manière à sauvegarder le droit à un procès équitable, l'une des garanties constitutionnelles les plus fondamentales. Dans l'administration de la justice, les avocats aident les tribunaux à accomplir deux tâches difficiles : déterminer où se trouve la vérité entre deux versions contradictoires des faits et appliquer aux faits établis les principes juridiques pertinents. Ces tâches sont exigeantes et ne peuvent être accomplies correctement ou efficacement dans un cadre désordonné. Sans le maintien de l'ordre devant les tribunaux, la raison ne peut l'emporter et il est impossible de protéger les garanties constitutionnelles de liberté et d'égalité devant la loi. La dignité, le décorum et la courtoisie dont sont traditionnellement empreints les tribunaux des nations civilisées ne sont pas des formalités vides de sens. Elles sont essentielles au maintien de l'atmosphère dans laquelle la justice peut être rendue et au maintien de l'apparence de justice.
- (b) Tout au long de l'instance, l'avocat adopte une attitude courtoise, digne et respectueuse envers le juge, de même qu'à l'égard du personnel des tribunaux, de l'avocat adverse, des témoins et des autres participants. Cette conduite est essentielle au maintien du respect et de la confiance envers l'administration de la justice. Il incombe au juge qui préside de démontrer une égale courtoisie et du respect envers l'avocat, qui est également un officier de justice. L'avocat s'oppose vigoureusement aux décisions et aux comportements du tribunal qu'il juge erronés, incorrects ou préjudiciables, et prend toutes les mesures nécessaires pour qu'un dossier complet et exact du litige soit constitué et présenté. À cet égard, l'avocat ne se laisse pas dissuader par la crainte de déplaire au tribunal ou d'être sanctionné par lui.
- (c) Quand il représente un client devant une cour ou un tribunal, l'avocat a l'obligation professionnelle de faire preuve de courage et de vigueur, d'agir avec célérité et d'utiliser toutes ses connaissances et compétences. Il est de son droit et de son devoir de présenter la cause du client intégralement et de la manière appropriée, et d'insister pour qu'on lui fournisse la possibilité de le faire. L'avocat doit constamment se rappeler qu'il exécute son devoir à l'intérieur et non à l'extérieur des limites de la loi. L'avocat n'est pas autorisé, du seul fait de sa profession, à violer la loi en fraudant ou chicanant et encore moins tenu de le faire. L'avocat agit selon sa conscience et non celle du client.
- (d) Dans l'exécution de ces devoirs, l'avocat respecte la loi et les normes de conduite professionnelle telles qu'elles sont édictées dans les codes de déontologie, les règles et les canons de la profession juridique. L'avocat n'exploite pas les ambiguïtés contenues dans la loi et les normes de conduite professionnelle pour agir d'une façon qui serait raisonnablement reconnue comme incivile ou susceptible de compromettre l'équité du procès. L'avocat informe le client du comportement à adopter dans la salle d'audience et l'empêche, dans la mesure de ses moyens, d'y causer un désordre ou un dérangement.

19. La conduite devant le tribunal

- (a) Quand il représente le client devant la cour ou le tribunal, l'avocat :
- (i) n'emploie pas de moyens illégaux pour empêcher une autre partie d'avoir accès à des éléments de preuve ou pour falsifier, détruire ou dissimuler un document ou quoi que ce soit qui peut représenter un élément de preuve. L'avocat n'aide pas une autre personne à commettre un tel acte et ne conseille pas de le faire;
 - (ii) ne falsifie pas la preuve, ne conseille pas à un témoin de se parjurer ni ne l'aide à le faire et ne fait au témoin aucune offre prohibée par la loi;
 - (iii) n'induit par la cour ou le tribunal en erreur, notamment au chapitre des faits pertinents, de la preuve ou de la loi;
 - (iv) évite de malmener, de harceler ou d'incommoder inutilement un témoin;
 - (v) n'enfreint pas sciemment les règles établies par la cour ou le tribunal, sauf s'il affirme ouvertement et correctement son refus de les suivre en invoquant l'absence d'obligation à le faire;
 - (vi) ne fait pas allusion à un point qu'il n'a aucune raison valable de considérer comme pertinent ou qui ne sera pas étayé par une preuve admissible, il n'affirme pas connaître personnellement les faits en litige à moins d'être un témoin, n'émet aucune opinion personnelle sur le bien-fondé de l'affaire, la crédibilité d'un témoin, la responsabilité d'une partie civile, la culpabilité ou l'innocence d'un accusé; et
 - (vii) ne demande pas à une autre personne que le client de refuser de communiquer volontairement des renseignements à une autre partie sauf si :
 - (1) la personne est une employée ou une représentante du client; et
 - (2) l'avocat a de bonnes raisons de croire qu'aucune atteinte ne sera portée aux intérêts de la personne par suite de son refus de communiquer ces renseignements.
 - (viii) n'enfreint une coutume de courtoisie locale ou une pratique du Barreau, d'une cour ou d'un tribunal particulier que s'il a informé l'avocat adverse en temps et lieu de son intention de ne pas la respecter;
 - (ix) ne se conduit pas d'une manière indigne, discourtoise ou dégradante envers la cour ou le tribunal.
- (b) L'avocat ne communique ex parte avec le juge ou l'officier de justice devant qui une affaire contentieuse est en instance que si la loi l'autorise.

- (c) L'avocat n'interrompt une question par une objection que s'il est évident qu'il peut s'y opposer ou a un motif raisonnable de croire que la question renferme un sujet dont le jury ne devrait pas prendre connaissance. L'avocat soulève des objections avec mesure afin de protéger le droit des parties adverses à un procès équitable en demandant, entre autres moyens et lorsque la situation l'exige ou s'y prête, que les témoins ne se trouvent pas dans la salle d'audience pendant la présentation des arguments concernant les objections.
- (d) L'avocat évite les conversations ou les discussions acrimonieuses avec l'avocat adverse; il adresse ses objections, demandes et observations à la cour en faisant preuve de concision et de précision, et s'abstient de toute conduite indigne, discourtoise ou dégradante envers l'avocat adverse, les témoins ou le tribunal.
- (e) Une fois que le tribunal a déjà statué sur l'admissibilité d'un élément de preuve, l'avocat ne cherche pas à contourner le motif ou le résultat de la décision en vue de présenter une preuve inadmissible en multipliant les questions la concernant. Il peut, cependant, noter les arguments qu'il pourrait utiliser ultérieurement pour tenter de faire admettre cet élément de preuve.
- (f) L'avocat se tient près de sa table ou de son lutrin, ou à une distance convenable des témoins quand il s'adresse à eux, sauf s'il leur présente un document ou un objet mis en preuve ou qu'une déficience auditive ou un autre handicap d'un témoin oblige l'avocat à poser des questions d'un autre endroit.
- (g) L'avocat n'essaie pas d'invoquer une preuve qu'il sait inadmissible, non pertinente ou inconvenante. Dans les procès devant jury, si l'avocat met en doute la pertinence d'un élément de preuve, il doit, avant d'y faire allusion, demander au tribunal de statuer en l'absence des jurés si elle est admissible. L'avocat s'abstient d'utiliser ou de tolérer l'utilisation de preuves falsifiées ou de faux témoignages. L'avocat qui constate qu'un témoin fait un faux témoignage durant une instance civile demande généralement à son client de consentir à ce qu'il le signale à la cour. En cas de refus, l'avocat demande généralement à la cour la permission de se retirer du dossier. Des règles différentes s'appliquent dans le cadre de poursuites criminelles, où l'avocat n'est pas tenu de signaler à la cour des témoignages qu'il sait être faux ni de se retirer du dossier, cependant il ne doit pas mentionner ce témoignage dans sa plaidoirie.
- (h) L'avocat se lève avant de s'adresser au tribunal et, le cas échéant, quand le tribunal s'adresse à lui.

20. Relations avec les jurés

- (a) Avant de plaider une affaire à laquelle il est associé, l'avocat ne communique ni ne fait en sorte qu'une autre personne communique avec quiconque dont le nom, à sa connaissance, figure sur le tableau des jurés dont on se servira pour former le jury.
- (b) Sous réserve des règles locales de pratique, l'avocat de la défense peut, avant que le jury ne soit constitué, enquêter sur des jurés éventuels et vérifier s'il y a des motifs de récusation de l'un d'eux en autant qu'il ne communique pas directement ou indirectement avec les jurés ou les membres de leur famille. Cependant, l'avocat ne mène aucune

enquête vexatoire ou harcelante sur une personne dont le nom figure au tableau des jurés ou sur un juré, et n'incite pas une autre personne à le faire en l'appuyant financièrement ou autrement. Les procureurs de la Couronne ont une marge de manœuvre beaucoup plus limitée à cet égard dans une poursuite criminelle.

- (c) À moins que le juge et l'avocat adverse n'aient déjà pris connaissance de cette information, l'avocat dévoile au juge et à l'avocat adverse toute information voulant qu'un juré ou un juré éventuel a ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de l'affaire, connaît ou est en relation avec un des avocats dans l'affaire, un de ses associés ou de ses employés, une des parties au litige, une personne qui a témoigné ou qui sera appelée à le faire.
- (d) L'avocat associé à une affaire ne communique pas ni ne demande à une autre personne de communiquer directement ou indirectement avec un juré durant le procès, et l'avocat qui n'est pas associé à l'affaire ne communique pas ni ne demande à une autre personne de communiquer avec un juré à propos de l'instance.
- (e) Les règles ci-dessus n'empêchent pas l'avocat de communiquer correctement avec les jurés en présence du juge qui préside dans le cadre de procédures officielles.
- (f) Pendant que les jurés délibèrent et même après qu'ils ont rendu leur verdict et ont été libérés, l'avocat n'effectue aucune enquête sur leurs délibérations ou leurs intentions.
- (g) Toutes les restrictions imposées ici s'appliquent également lorsque l'avocat communique avec les membres de la famille d'une personne dont le nom figure au tableau des jurés ou d'un juré, ou lorsqu'il mène une enquête à leur sujet.
- (h) L'avocat informe promptement le tribunal quand il apprend qu'une personne dont le nom figure au tableau des jurés ou qu'un juré s'est conduit d'une manière inconvenante ou que quelqu'un d'autre s'est conduit d'une manière inconvenante envers une telle personne ou un juré.
- (i) L'avocat évite scrupuleusement tout geste, observation ou attitude visant à s'insinuer dans les bonnes grâces d'un juré comme les flagorneries, la flatterie, une sollicitude réelle ou affectée pour le bien-être du juré et d'autres manœuvres similaires.

21. Diligence et ponctualité

- (a) Tout en tenant compte des intérêts légitimes du client, l'avocat s'efforce de mener l'affaire à son terme rapidement et évite les dépenses et les retards inutiles. Il n'emploie pas de tactique dilatoire dans le but de harceler l'adversaire, d'exercer sur lui une pression économique ou autre, ou d'obtenir plus d'honoraires.
- (b) L'avocat remplit tous ses engagements professionnels avec ponctualité, il se présente toujours devant le tribunal au moment prévu et s'il prévoit être en retard ou absent, il avertit promptement le tribunal et les autres avocats.

- (c) L'avocat fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour se préparer correctement avant de se présenter devant le tribunal.
- (d) L'avocat respecte toutes les règles applicables du tribunal et fait en sorte que tous les documents qui doivent être produits le soient en temps voulu. Dans les affaires civiles, il met tout en œuvre pour convenir d'avance des faits non contestés, dont l'authenticité des documents, à moins d'un différend réel entourant l'authenticité de certains documents; il fournit à l'avocat adverse, sur motifs raisonnables, la possibilité d'examiner des éléments de preuve selon les exigences de la loi ou de la pratique dans certains ressorts et, d'une manière générale, fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter les retards et mener l'affaire de manière impartiale et efficace.
- (e) Si l'affaire est réglée totalement ou partiellement avec une partie ou s'il y a désistement total ou partiel, l'avocat informe promptement le tribunal.

22. Compétence

L'avocat doit être compétent. C'est-à-dire qu'il doit posséder les connaissances juridiques nécessaires, être en mesure de faire un examen approfondi de l'affaire et bien se préparer à représenter le client. L'avocat n'entreprend jamais de traiter une affaire sans se préparer adéquatement selon les circonstances, et il ne néglige aucun des mandats qui lui ont été confiés. De même, si l'avocat sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence pour s'occuper d'une affaire, il ou elle n'accepte pas le mandat sans s'associer à un confrère ou une consœur qui possède la compétence nécessaire.

23. Honnêteté, franchise et impartialité

- (a) Dans sa conduite à l'égard du tribunal et de ses confrères, l'avocat est toujours honnête, franc et impartial.
- (b) Jamais l'avocat ne cite incorrectement le contenu d'un document, un témoignage, les paroles ou les arguments de l'avocat adverse ou le texte ou le raisonnement d'une décision, d'un article ou d'un traité dans le but d'altérer la vérité. Dans son argumentation, l'avocat ne s'appuie sur aucun fait qui n'a pas été prouvé et, dans les ressorts où les parties livrent l'exposé introductif et l'exposé final, ne trompe pas sciemment un adversaire ou le tribunal lors de la présentation de tels exposés.
- (c) Quand il discute d'un point devant une cour ou un tribunal, l'avocat ne s'appuie sur aucune décision infirmée ou loi abrogée sans fournir au tribunal et à l'avocat adverse l'information sur la révocation de la décision ou l'abrogation de la loi. Il cite les décisions et la doctrine qui vont à l'encontre de la position de son client quand l'avocat adverse omet de le faire. L'identité de ses clients et, lorsqu'il en a l'obligation en vertu d'une règle établie par le tribunal, celle des personnes qui l'emploient devraient faire l'objet d'une divulgation entière et équitable.
- (d) L'avocat prend un soin extraordinaire à être juste, précis et complet dans toutes ses représentations ex parte et dans la rédaction et l'obtention de déclarations assermentées.

- (e) L'avocat ne tente jamais de présenter au tribunal ou à la cour un élément de preuve qu'il sait être clairement inadmissible, et il ne fait pas d'observation visant à influencer d'une manière inconvenante sur l'issue d'une affaire.
- (f) L'avocat ne propose que les parties s'entendent sur un fait ou une position en la présence des jurés que s'il sait ou a des raisons de croire que l'avocat adverse acceptera la proposition.
- (g) L'avocat ne dépose jamais un acte de procédure ou un autre document comme preuve de la véracité de son contenu quand il sait qu'il est faux en totalité ou en partie.
- (h) L'avocat n'ignore ni ne contourne et n'avise pas le client d'ignorer ou de contourner une règle ou une décision établies par une cour ou un tribunal, ou une décision rendue dans le cadre d'une instance, mais il peut prendre de bonne foi les mesures qui s'imposent pour contester la validité de la règle ou de la décision.
- (i) L'avocat qui reçoit de l'information établissant clairement que le client a commis une fraude contre une cour ou un tribunal, doit promptement demander au client de s'amender, et si ce dernier refuse ou est incapable de le faire, l'avocat se retire du dossier. Dans la mesure nécessaire ou appropriée, l'autorisation de retrait devrait être obtenue. Si l'avocat reçoit des renseignements établissant clairement qu'une autre personne a commis une fraude envers une cour ou un tribunal, il signale promptement cette fraude à la cour ou au tribunal.

24. Publicité entourant un litige

L'avocat plaide les affaires devant le tribunal et non par l'entremise des journaux ou des autres médias, médias sociaux compris. Les communications entre l'avocat et les médias sont empreintes de retenue et exemptes de tout désir de l'avocat d'attirer l'attention sur lui. Les communications avec les médias devraient généralement se limiter à la divulgation de renseignements dont le public a besoin pour comprendre la nature et le déroulement de l'affaire. L'avocat s'abstient de discuter avec les médias d'éléments de preuve éventuels qui n'ont pas encore été soumis à la cour ou au tribunal, ou d'autres renseignements qui pourraient compromettre le droit d'une partie à un procès équitable. L'avocat détermine l'étendue et le contenu de ses communications avec les médias en tenant compte des codes de déontologie locaux.

25. Résumé des devoirs de l'avocat plaidant

Nul individu et nulle société, quels que soient le pouvoir qu'ils exercent et l'importance de l'affaire civile ou politique qui les concerne, ne devraient s'attendre à recevoir en tant que clients des services ou des conseils les incitant à manquer de respect envers la loi ou envers la charge judiciaire dont l'avocat a le devoir de maintenir l'honneur. Par ailleurs, l'avocat ne sanctionne jamais la corruption des personnes exerçant une fonction publique ou privée ni n'incite qui que ce soit à corrompre autrui. Il ne tolère pas non plus la tromperie exercée à l'endroit des adversaires ou de la cour. L'avocat qui se livre à une conduite inconvenante s'expose à une condamnation juste et sévère. En conséquence, l'avocat promeut l'honneur de la profession ainsi que les meilleurs intérêts du client lorsqu'il prône le respect approprié et honnête de la loi et de ses institutions, de même que de la saine administration de la justice.

Par dessus tout, l'avocat trouve le plus grand honneur dans le fait de mériter une réputation d'honnêteté, d'intégrité, d'impartialité et de conduite convenable.

26. Portée du Code de conduite devant les tribunaux

Le présent Code de conduite devant les tribunaux vise à orienter l'avocat dans l'exercice de sa profession, sauf dans la mesure où la loi ou le code de déontologie qu'il doit respecter imposent des règles différentes ou lui permettent d'agir autrement. Le Code constitue un guide à l'intention des plaideurs et ne devrait pas donner naissance à une cause d'action, créer une présomption qu'un devoir imposé par la loi a été enfreint ou donner lieu à des mesures disciplinaires non prévues dans les codes de déontologie.

American College of Trial Lawyers
Phone: 949-752-1801
Website: www.actl.com
Email: nationaloffice@actl.com